

INFORMATIONS SUR LES PROCÉDURES À SUIVRE POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES

PROCÉDURES, SANCTIONS ENCOURUES ET NUMÉROS D'URGENCE

FAIRE UNE MAIN COURANTE

<h4>NOTION DE MAIN COURANTE</h4> <ul style="list-style-type: none">• DÉCLARATION D'ÉVÈNEMENT OU SIMPLE RAPPORT DES FAITS• DÉBUT DE PREUVE EN CAS DE PLAINE ULTÉRIEURE <p>DURÉE DE VALIDITÉ  5 ANS APRÈS LA DATE DE DÉPÔT. MAXIMUM</p> <p>PRESCRIPTION DE LA MAIN COURANTE  3 MOIS À 30 ANS SELON LE CAS.</p>	<h4>DIFFÉRENCES ENTRE PLAINE ET MAIN COURANTE</h4> <table border="1"><tr><td>PLAINE DÉCLARATION D'ÉVÈNEMENT AYANT POUR BUT DE POURSUIVRE L'AUTEUR EN JUSTICE. ➤ POUR DES FAITS PLUS GRAVES</td><td>MAIN COURANTE SIMPLE DÉCLARATION DE FAITS SANS OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE ➤ POUR DES FAITS MOINS GRAVES</td></tr></table>	PLAINE DÉCLARATION D'ÉVÈNEMENT AYANT POUR BUT DE POURSUIVRE L'AUTEUR EN JUSTICE. ➤ POUR DES FAITS PLUS GRAVES	MAIN COURANTE SIMPLE DÉCLARATION DE FAITS SANS OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE ➤ POUR DES FAITS MOINS GRAVES
PLAINE DÉCLARATION D'ÉVÈNEMENT AYANT POUR BUT DE POURSUIVRE L'AUTEUR EN JUSTICE. ➤ POUR DES FAITS PLUS GRAVES	MAIN COURANTE SIMPLE DÉCLARATION DE FAITS SANS OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE ➤ POUR DES FAITS MOINS GRAVES		
<h4>LES MOTIFS DE DÉPÔT D'UNE MAIN COURANTE</h4> <p>DÉBUT D'INFRACTION OU POUR ENREGISTRER DE SIMPLES FAITS COMME LE TROUBLE DE VOISINAGE OU LE DÉBUT DE HARCÈLEMENT.</p>  <p>VIOLATION DE RÉGLEMENT</p>  <p>DÉPÔT DE PREUVE</p> 	<h4>COMMENT FAIRE UNE MAIN COURANTE ?</h4> <ol style="list-style-type: none">1 SUR PLACE : SE PRÉSENTER AU COMMISSARIAT À LA GENDARMERIE LE PLUS PROCHE. 2 EN LIGNE : SUR LE SITE HTTPS://WWW.PRE-PLAINE-EN-LIGNE.GOUV.FR 		

DÉPOSER PLAINTE

Service-Public.fr JUSTICE

Comment déposer plainte ?

SUR PLACE OU **PAR COURRIER**



Où ?
En gendarmerie ou au commissariat de votre choix

Que faut-il apporter ?
Les justificatifs (certificat médical, capture d'écran, photos...)

Que faut-il conserver ?

- ✓ Le récépissé (preuve du dépôt de plainte)
- ✓ Le procès-verbal de plainte (vos déclarations), remis sur demande



Où ?
À adresser au procureur de la République du tribunal judiciaire du lieu des faits ou du domicile de l'auteur des faits

Que faut-il écrire ?

- ✓ Décrire les faits dans le courrier. Un modèle est disponible sur Service-Public.fr.
- ✓ Joindre les justificatifs (certificat médical, capture d'écran, photos...)

À noter

Avant d'aller sur place, vous pouvez faire **une pré plainte en ligne sur [Pre-plainte-en-ligne.gouv.fr](https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr)** si :

- ✓ l'auteur des faits n'est pas connu
- ✓ et il y a atteinte aux biens (vol, dégradation, escroquerie...) ou fait discriminatoire (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine).

Lorsqu'une personne est victime de (cyber)harcèlement et/ou de violences, elle peut **porter plainte** pour obtenir réparation du préjudice subi. Il convient de noter qu'il est possible de porter plainte à tout âge. Cependant, si la victime est mineure, elle ne peut se constituer en partie civile elle-même pour réclamer la réparation du préjudice subi. Dans ce cas-là, ce sont aux parents de le faire en son nom. De plus, le délai pour déposer plainte est de six années après la constitution des faits. La plainte n'est ainsi plus recevable une fois ce délai dépassé.

De manière générale, la plainte peut être déposée de trois façons différentes :

- sur place, en se rendant dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie

- par courrier, en écrivant directement au Procureur de la République, ce qui passe par l'envoi d'une lettre sur papier libre au Tribunal de Grande Instance du lieu où l'infraction a été commise ou alors du lieu où réside l'auteur présumé de l'infraction. Pour engager cette démarche, vous pouvez vous rendre sur : https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/Porter_plainte.

- en ligne, en remplissant le formulaire de pré-plainte en ligne, ce qui donnera accès à un rendez-vous : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>.

Lorsqu'une victime dépose une plainte pour harcèlement, **ses droits** continuent de jouer à plein régime. Ce faisant, elle peut :

- être accompagnée de son ou sa représentant-e légal-e, d'un-e adulte majeur-e qu'elle peut choisir, ou encore d'un-e avocat-e.

- être assistée par un-e interprète mandaté-e par le commissariat ou la gendarmerie où le dépôt de plainte a eu lieu. Elle peut également demander à bénéficier d'un-e autre interprète si celui ou celle qui est mandaté-e ne lui convient pas.

- être entendue par une personne ayant le même sexe (notamment dans le cadre des violences sexistes et sexuelles)

- ne pas être obligée de répondre à l'ensemble des questions

- bénéficier d'un examen médical, et recevoir une copie du certificat d'examen médical rendant compte des violences subies. Cependant, ce certificat ne présente aucune valeur juridique. Il n'est donc pas recevable en tant que preuve devant un tribunal.

- déclarer l'adresse d'une tierce personne, ou du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie d'accueil, sur autorisation du ou de la Procureur-e de la République.

- bénéficier de la remise d'une copie de la plainte

- bénéficier de mesures de protection particulières durant la procédure pénale. Elles permettront à la victime d'être entendue ou examinée selon ce qui est strictement nécessaire à la procédure et dans les conditions les plus adaptées à sa situation.

- obtenir la réparation du préjudice en se constituant partie civile. Lorsque la victime est mineure au moment des faits et du dépôt de plainte, elle ne peut se constituer en partie civile. Dans ce cas, seuls les parents de la victime peuvent se constituer en partie civile.

- être informée de l'évolution de la procédure pénale et de sa transformation par l'autorité judiciaire.

Certains actes, qui peuvent se manifester lors du dépôt de plainte, sont **interdits**. Ainsi, la victime ne peut pas :

- voir sa plainte refusée, et cela, même en l'absence de preuves. Le refus de plainte est interdit par l'article 15-3, alinéa 1er, du code de procédure pénale. Même s'il n'y a aucune preuve, les agent-e-s de police et de gendarmerie sont tenu-e-s de recevoir la plainte. Il n'est également pas acceptable que les policier-e-s ou gendarmes tentent de décourager le dépôt de plainte, notamment en banalisant les faits vécus.

- se voir découragée à déposer plainte par les agent-es public-ques travaillant dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie.

- se voir adresser, de la part des policier-es ou des gendarmes prenant sa plainte, des moqueries, des insultes, des paroles discriminantes et culpabilisantes. Si tel est le cas, la saisie du ou de la défenseur-e des droits est là aussi possible.
- se voir poser des questions intimes portant sur sa vie privée et/ou sexuelle n'ayant aucun rapport avec la plainte déposée.
- voir rejeté un rendez-vous auprès du Service d'Urgence Médico-Judiciaire (UMJ) lorsqu'elle a subi des violences physiques, morales et psychologiques. Si la demande est refusée, la victime peut demander à l'inscrire sur la plainte.
- se voir refuser l'accompagnement par une tierce personne.

Si l'une de ces interdictions n'est pas respectée, vous bénéficiez, en tant que victime, de trois **voies de recours** :

- la saisine du ou de la défenseur-e des droits
- l'appel d'un-e avocat-e
- l'envoi de la plainte au ou à la Procureur-e de la République

Si vous souhaitez **déposer une plainte** en tant que victime de **violences conjugales, sexistes et sexuelles**, vous :

- pouvez vous orienter vers une **unité médico-judiciaire** pour réaliser un bilan des blessures, les prélèvements nécessaires à l'enquête mais aussi vous soigner et recevoir les traitements adéquats pour vous protéger contre les infections sexuellement transmissibles.
- pouvez apporter **toute pièce complémentaire** que vous auriez pu réunir : certificats médicaux, captures d'écran, témoignages, etc.
- devez bénéficier d'un **examen médical au préalable**, et recevoir une copie du certificat d'examen médical rendant compte des violences subies.

Si l'agression vient d'être commise, vous pouvez :

- Demander à être transporté-e vers une **unité médico-judiciaire** avant le dépôt de plainte, pour réaliser au plus vite les prélèvements. Tout votre corps sera inspecté pour relever des preuves d'une agression sexuelle ou de violences, même si les faits se sont déroulés plusieurs jours, semaines, mois auparavant. En cas de plainte pour viol, un examen gynécologique sera également effectué. Gardez toutefois en tête que votre consentement est nécessaire et non-négociable pour effectuer toutes ces actions, et que vous pouvez le retirer à tout moment.
- Demander à ce que l'on vous remette les effets personnels que vous portiez au moment de l'agression afin de réaliser les prélèvements.

Ce que devient la plainte :

- L'auteur-riche sera entendu-e par la police ou la gendarmerie dans le cadre de la procédure.
- À l'issue, les suites seront décidées par le ou la Procureur-e de la République.
- Dans tous les cas, il ou elle doit vous informer des suites données.

Pour une **situation non urgente**, il est possible de saisir le ou la Défenseur-e des droits :

- Par téléphone : 09 69 39 00 00.

- Par courrier, sans affranchissement : Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris Cedex 07

- Par le formulaire de saisie en ligne : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir>

- Pour rencontrer le ou la délégué-e le ou la plus proche de chez toi : www.defenseurdesdroits.fr

Pour toute **information supplémentaire** relative au dépôt de plainte, vous pouvez vous rendre sur les liens suivants :

- <https://www.justice.fr/> : pour tout ce qui concerne la démarche de dépôt de plainte en ligne.

- <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/porter-plainte> : pour tout ce qui concerne la démarche de dépôt de plainte.

Pour que votre plainte soit reçue, vous devez obligatoirement la déposer avant que ne se termine le **délai de prescription**. En effet, une fois les faits prescrits, la plainte n'est plus possible. En principe, le délai de prescription débute à partir du jour de la commission de l'infraction. Cependant, pour tout crime commis sur une personne mineure, le délai de prescription débutera lorsqu'elle aura atteint sa majorité. Exemple : une personne ayant subi des violences sexuelles (comme des **viols**) durant son enfance pourra porter plainte jusqu'à ses 48 ans, le délai de prescription pour les cas de viols étant de 30 ans.

Il existe plusieurs délais de prescription :

- un délai d'1 an pour les **contraventions**. Elles renvoient aux « infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 1 500 €, ou 3 000 € en cas de récidive »¹. Exemple : trouble anormal du voisinage.

- un délai de 6 ans pour les **délits**. Ils renvoient aux « infractions jugées par le tribunal correctionnel et punies principalement d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans »². Exemple : vols, coups et blessures, escroquerie.

- un délai de 20 ans pour les **crimes**. Ils renvoient aux « infractions les plus graves punissables par une peine de prison »³. Exemple : homicide volontaire, viol.

Cependant, ces délais de prescriptions ne sont pas toujours fixes : leur durée peut être allongée ou au contraire réduite, en fonction des infractions commises. De ce fait, le délai pour injure sera de 3 mois tandis qu'une victime d'actes terroristes bénéficiera d'un délai de 30 ans.

Quel est le coût d'une plainte ?

Lorsqu'une victime porte plainte auprès du/de la Procureur-e de la République, d'une Gendarmerie ou d'un Commissariat, le fait de porter plainte est **gratuit**.

Quel(s) est/sont le/les buts(s) poursuivi(s) lorsqu'on porte plainte ?

¹ <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/mineur-peut-il-porter-plainte>

² <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/mineur-peut-il-porter-plainte>

³ <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/mineur-peut-il-porter-plainte>

Le fait de déposer plainte permet de déclencher une **enquête de police**, enquête qui peut, selon les cas, entraîner le **jugement** par un tribunal de la personne présumée coupable. Plus précisément, « le dépôt de plainte déclenche une **enquête pénale** confiée à la police ou à la gendarmerie », le but étant « de vérifier l'existence de l'infraction et d'identifier l'auteur »⁴ de celle-ci.

Une fois l'enquête terminée, le ou la Procureur-e de la République prend une décision. Iel peut décider de :

- « classer l'affaire
- proposer une mesure alternative aux poursuites
- d'ouvrir une information judiciaire
- faire juger le suspect par une juridiction pénale »⁵

S'agissant du **jugement**, lorsque la personne présumée coupable est reconnue coupable par le juge, en dehors des cas d'exception, elle est condamnée à une peine pénale, pouvant prendre la forme d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende. Dans ce cadre, elle pourra être condamnée à réparer le ou les préjudice(s) qu'elle a commis, ce qui se matérialise par le versement de dommages et intérêts (sommes d'argent).

En savoir plus : si vous êtes une victime, vous pouvez conduire l'auteur-e des faits devant le tribunal pénal sans préalablement porter plainte.

Est-ce qu'une victime mineure peut porter plainte ?

Une personne mineure ne bénéficie pas de la **capacité juridique**, c'est-à-dire de « l'aptitude d'une personne (physique ou morale) à avoir des droits et des obligations et à les exercer elle-même »⁶. En conséquence, une victime mineure n'a pas la possibilité de porter plainte seule, ni de signer sa plainte. Elle peut cependant :

- poser une main courante, la victime mineure peut signaler à la justice l'infraction qu'elle a subie.
- écrire une lettre au ou à la Procureur-e de la République, ou se rendre directement au commissariat de police ou dans une gendarmerie, elle peut dénoncer l'infraction dont elle a été victime.

Cependant, « soit un parent, soit un ayant-droit, soit un administrateur *ad-hoc* (personne chargée d'accompagner juridiquement un mineur non émancipé afin de protéger ses intérêts »⁷ devra l'accompagner dans ces démarches.

Dans tous les cas, si vous êtes une victime mineure, et que vous souhaitez porter plainte, vous devrez **obligatoirement être accompagnée** par des personnes majeures (parent ; ayant-droit ; représentant légal ; administrateur *ad-hoc*) pour, d'une part, vous constituer en partie civile, et d'autre part, obtenir l'indemnisation du préjudice subi. Cette personne majeure sera, dans ce cadre, chargée de vous représenter et agira en votre nom. À noter que « l'administrateur *ad hoc* est désigné par la justice, lorsque vos parents ne peuvent pas défendre vos intérêts. C'est notamment le cas si vos parents sont

⁴ <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/mineur-peut-il-porter-plainte>

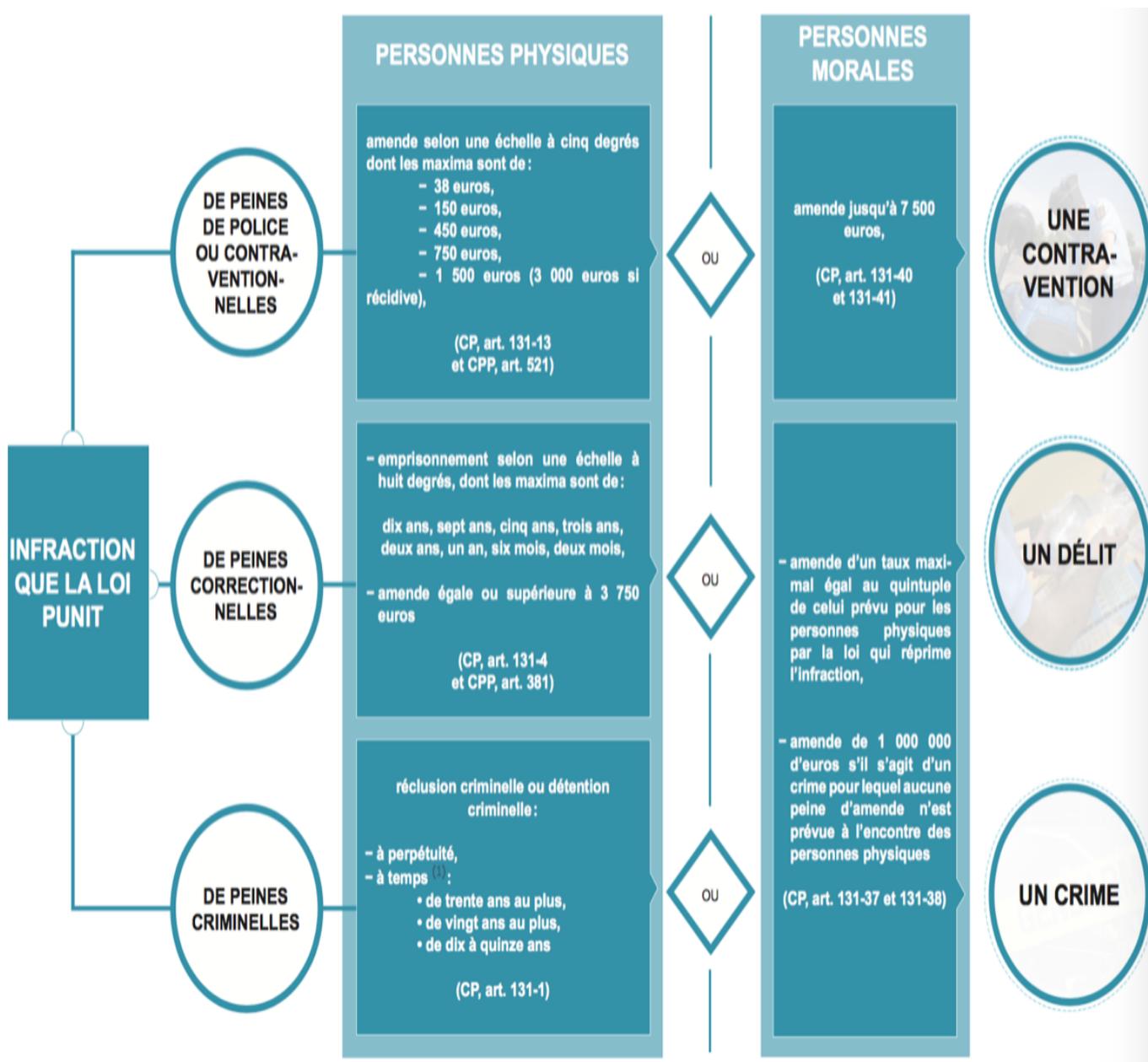
⁵ <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/mineur-peut-il-porter-plainte>

⁶ <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/mineur-peut-il-porter-plainte>

⁷ <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/mineur-peut-il-porter-plainte>

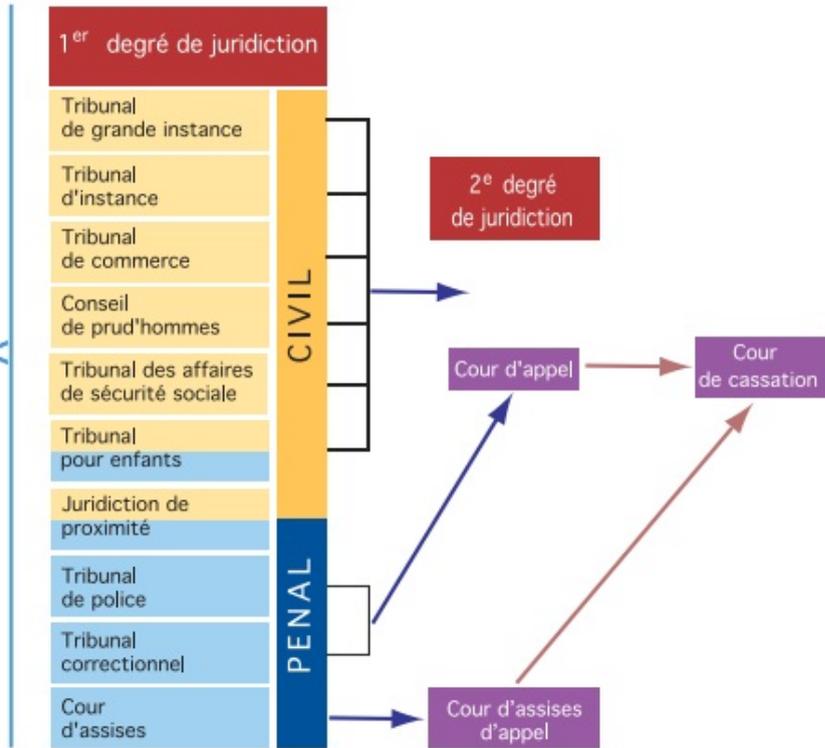
impliqués dans l'infraction, en cas de maltraitance par exemple »⁸.

COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE

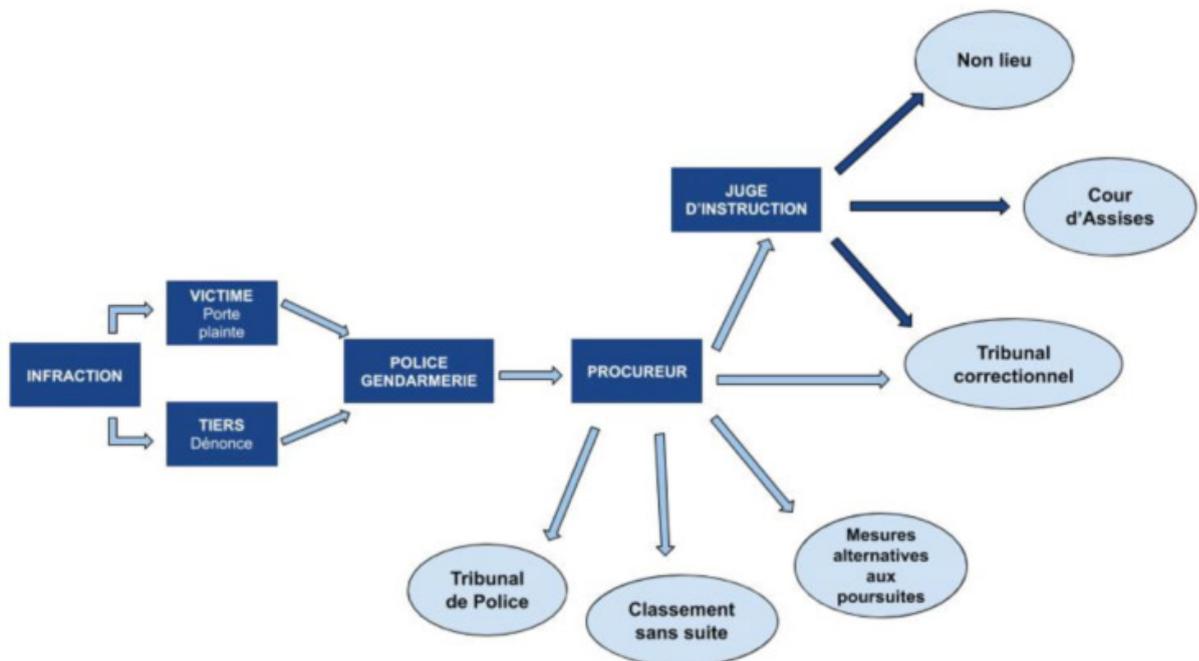


⁸ <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/mineur-peut-il-porter-plainte>

L'ordre judiciaire



DE LA PLAINTE À L'ACTION EN JUSTICE





PLAINTÉ

La victime d pose plainte au commissariat ou   la gendarmerie, ou par lettre   la procureure*

(*Attention contrairement   l'audition-plainte devant un officier de police, le d p t de plainte par -lettre-   la procureure- n'interrompt pas le d lai de prescription, il le suspend pendant 3 mois.)



ENQU TE dirig e par la procureure
(faite par le commissariat ou la gendarmerie)

POURSUITES DE L'AGRESSEUR DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL
par la procureure
(pour les d lits ou en cas de correctionnalisation dite -s che- de crimes de viols)

CLASSEMENT SANS SUITE

OUVERTURE D'UNE INFORMATION JUDICIAIRE
confi e   une juge d'instruction,
demand e par la procureure
(la victime doit se constituer partie civile,
pour avoir acc s aux pi ces du dossier)

CITATION DIRECTE
La victime saisit directement le tribunal correctionnel, pour les d lits uniquement, (dans le d lai de la prescription du d lit)

APPEL DEVANT LA PROCUREURE G N RALE
(d lai de 2 mois)

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DEVANT LA JUGE D'INSTRUCTION
La victime fait une nouvelle plainte par  crit, (dans le d lai de la prescription du d lit ou du crime)

NOUVELLE ENQU TE

CONFIRMATION du classement sans suite

ORDONNANCE DE NON-INFORMER

Nouveau classement sans suite

APPEL DEVANT LA CHAMBRE D'INSTRUCTION (d lai de 10 jours)

CONFIRMATION de l'ordonnance de non-informer

INFIRMATION

POURVOI EN CASSATION* (d lai de 5 jours)

INSTRUCTION : ACTES D'ENQU TE sous la direction de la juge d'instruction

ARTICLE 175 DU CODE DE PROC DURE P NALE : FIN DE L'INSTRUCTION
Derni res demandes d'actes et observations  crites par les parties sur le dossier. C'est   ce moment que la correctionnalisation du/des viol(s) est propos e aux avocat.es.

ORDONNANCE DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL
(pour les d lits d'agression sexuelle ou en cas de crimes de viol correctionnalis s)

ORDONNANCE DE NON-LIEU

ORDONNANCE DE MISE EN ACCUSATION DEVANT LA COUR D'ASSISES
(pour les crimes de viol)

APPEL DEVANT LA CHAMBRE D'INSTRUCTION
par la victime ou la procureure (d lai de 10 jours)

APPEL DEVANT LA CHAMBRE D'INSTRUCTION
par l'agresseur (d lai de 10 jours)

INFIRMATION = Ordonnance de mise en accusation

CONFIRMATION de l'Ordonnance de non-lieu

INFIRMATION = Ordonnance de non-lieu

CONFIRMATION de l'Ordonnance de mise en accusation

POURVOI EN CASSATION* (d lai de 5 jours)

AUDIENCE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL
(la victime doit se constituer partie civile pour la r paration de son pr judice)

OU

AUDIENCE DEVANT LA COUR D'ASSISES
(la victime doit se constituer partie civile, pour la r paration de son pr judice)

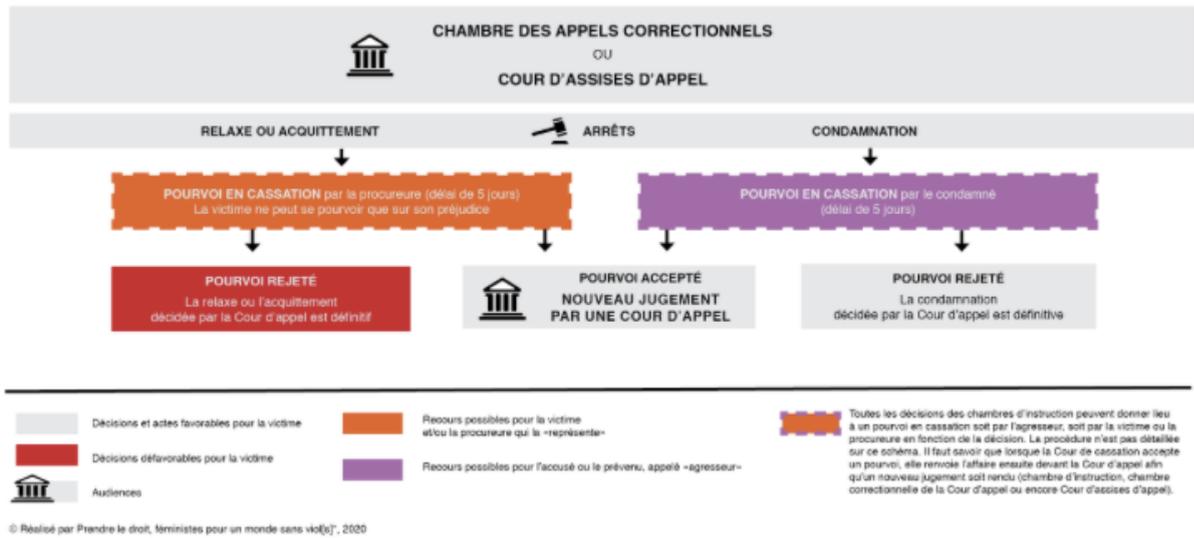
RELAXE OU ACQUITTEMENT

JUGEMENTS

CONDAMNATION

APPEL DE LA RELAXE OU ACQUITTEMENT par la procureure (d lai de 10 jours)
La victime ne peut faire appel que sur son pr judice

APPEL DE LA CONDAMNATION par le condamn  (d lai de 10 jours)



INTENTER UNE ACTION EN JUSTICE

La citation directe

Citation directe

Véridifié le 09 novembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La citation directe permet à la victime d'une infraction ou au procureur de la République de convoquer directement l'auteur présumé des faits devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. Cette procédure peut être utilisée pour certaines infractions, lorsqu'il existe des preuves suffisantes et que le tribunal peut juger l'affaire sans délai. Certaines règles doivent être respectées pour garantir les droits de l'auteur présumé des faits.

De quoi s'agit-il ?

La citation directe permet à la victime d'une infraction ou au procureur de la République de saisir directement un tribunal pénal.

Il y aura un procès sans avoir une enquête approfondie de la police ou de la gendarmerie.

L'auteur des faits peut être condamné à une peine de prison et/ou d'amende et devoir indemniser la victime partie civile si elle réclame des dommages et intérêts.

➔ **À savoir :** une convocation peut également être délivrée à la demande du procureur de la République à la personne poursuivie lors de sa garde à vue (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14837>) ou de son audition (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32124>) par la police. On parle alors de convocation par procès-verbal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33849>).

Quelles sont les infractions concernées ?

La victime peut utiliser la citation direction pour faire juger une contravention (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1457>) (violences légères...) ou un délit (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1485>) (vol, violences graves...).

Rédaction de la citation

La victime doit d'abord rédiger la citation.

La citation doit comporter les éléments suivants :

- État civil de la victime (nom et prénom), son domicile, sa profession
- Exposé détaillé des faits reprochés
- Texte(s) de loi réprimant ces faits
- Identité de la personne poursuivie et, si c'est une personne morale, sa forme (SA, SARL...), sa dénomination (nom) son siège social, son représentant (président, directeur...)
- Désignation de la personne citée (prévenu, civilement responsable, témoin)
- Type de préjudice subi (moral et/ou matériel et/ou corporel), dont l'évaluation finale pourra n'être indiquée qu'à l'audience
- Documents prouvant le préjudice : factures, certificats médicaux...
- État civil des témoins
- Droit de la personne citée de se faire assister d'un avocat
- Mention que la personne citée doit apporter à l'audience ses justificatifs de revenus ou avis d'imposition et pour une personne morale, son bilan et son compte de résultat
- Mention que le montant des droits fixes de procédure que la personne citée devra payer en cas de condamnation
- Éléments prouvant la culpabilité de l'auteur sans avoir besoin d'une enquête complémentaire (photos, témoignages, captures d'écran...)
- Tribunal saisi, lieu, heure et date d'audience

La victime doit fournir elle-même les preuves au tribunal. Elle peut se faire aider par un avocat.

Où s'adresser ?

- Avocat ☎ (<https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france>)

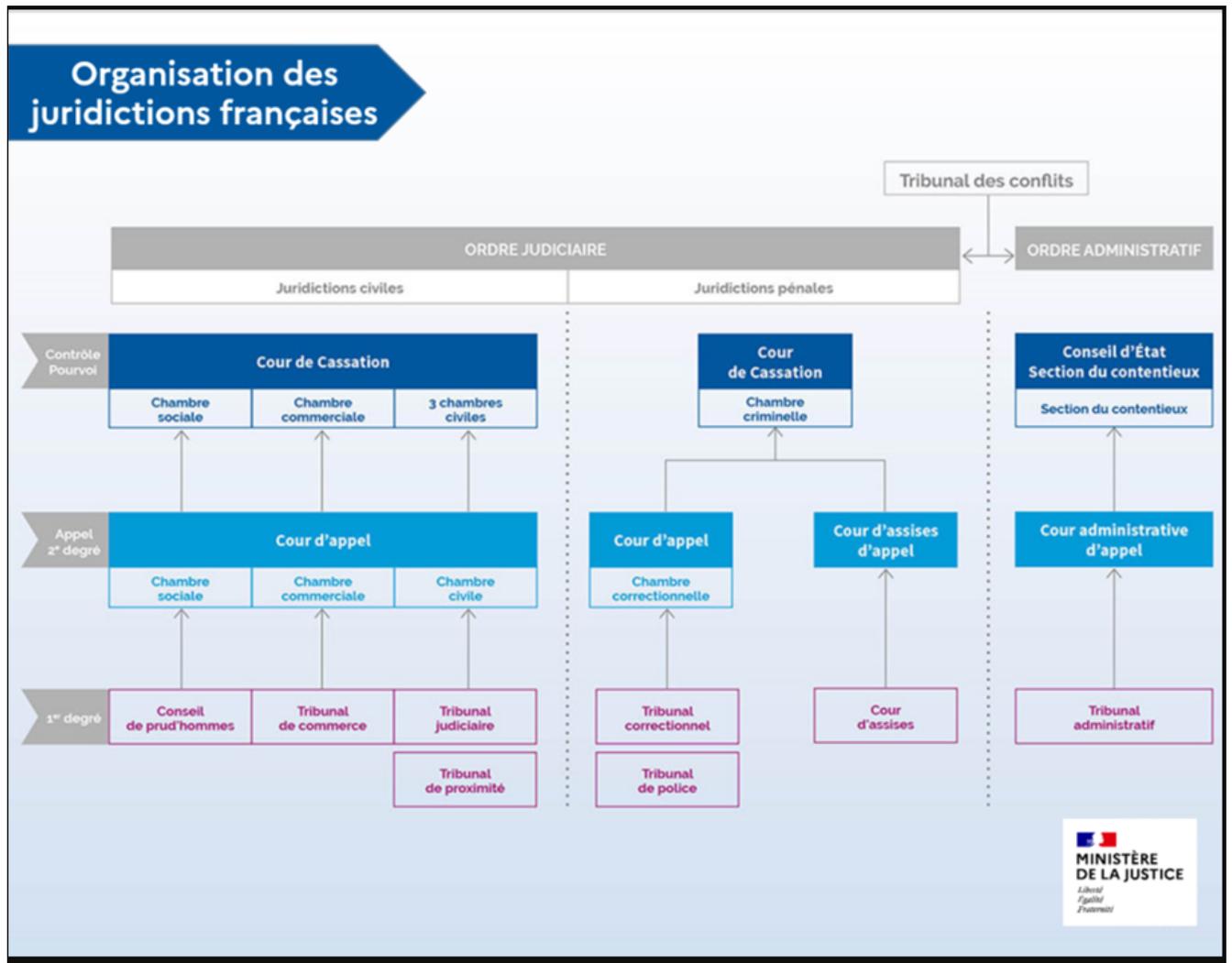
📌 **À noter :** si la victime ne veut pas que son adresse soit connue par la personne poursuivie, elle peut indiquer une autre adresse (on parle alors d'élection de domicile ou de domicile élu). Cette adresse peut être celle d'un tiers ou celle de son avocat à condition qu'ils aient donné leur accord de façon certaine (par écrit) et qu'ils soient dans le ressort du tribunal saisi.

Obtenir la date et le lieu de l'audience

La victime doit obtenir la date de l'audience auprès des services du procureur de la République.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1455>

LES VOIES DE RECOURS LORSQU'ON N'EST PAS D ACCORD AVEC LA DECISION RENDUE EN 1ERE INSTANCE ...



Si la décision de justice rendue en première instance par la juridiction pénale ne satisfait pas la demande de la victime, elle peut faire appel. Dans le cadre pénal, elle dispose d'un **déla**i de **10 jours** pour faire **appel**, délai qui “court à compter du prononcé de la décision à l’audience”.

Le fait de faire appel produit plusieurs effets. Notamment, l’application du jugement sera suspendue, ce qui aura pour conséquence la non-exécution de la peine. Dans ce cadre, si l’accusé était en détention, il pourra le rester, à condition que le juge motive sa décision. Dans tous les cas, ces possibles suspensions ne seront valables uniquement le temps du rejugement de l’affaire par la Cour d’appel.

Il convient de noter que la victime a la possibilité de faire appel pour l’ensemble des décisions de justice rendues par les juridictions pénales. Cela concerne aussi bien les décisions prononcées par le Tribunal de police que le Tribunal correctionnel, la Cour d’assise, le Juge d’instruction et le Juge d’application des peines.

Si la décision donnée en appel par la Cour ne satisfait toujours pas la victime, elle aura la possibilité de la contester de nouveau en faisant un **pourvoi en cassation**. Cependant, la procédure en cassation ne sera pas la même que celle en appel. En effet, “les magistrats de la Cour de cassation ne (re)jugeront

pas l'affaire, mais (vérifieront) que la loi a bien été appliquée". Suite à leur jugement, la décision de la cour d'appel pourra être confirmée ou infirmée. Si elle est infirmée, celle-ci sera de nouveau jugée.

LES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle consiste en la prise en charge, par l'État, des frais de justice. Elle est généralement "accordée aux personnes qui ont des revenus modestes et peu de patrimoine". Vous pouvez la demander "avant l'introduction de la requête ou pendant le déroulement de la procédure", mais aussi "à la fin d'une procédure, par exemple pour faire exécuter la décision de justice".

La demande d'aide juridictionnelle est acceptée sous certaines conditions en termes de ressources au travers d'un barème qui définit le degré de prise en charge accordé en fonction du niveau de vos ressources. Pour l'obtenir, vous devez répondre à **trois conditions** :

- vous ne devez **pas bénéficier d'une assurance de protection juridique** couvrant l'ensemble des frais de justice.
- vous devez être de **nationalité française**, ou un ressortissant **européen**, ou **résider** principalement en France. Si vous êtes en France pour un court séjour, vous ne pourrez pas bénéficier de cette aide.
- vous devez "avoir un **revenu fiscal de référence** et une **valeur de patrimoine mobilier et immobilier** inférieurs à certains plafonds".

Le **revenu fiscal de référence** renvoie à "l'ensemble des revenus d'un contribuable, qu'ils soient imposables ou non". Pour la demande d'aide juridictionnelle, c'est le revenu fiscal de référence du foyer fiscal qui est pris en compte. À noter que le **foyer fiscal** se définit comme "l'ensemble des personnes qui remplissent une même déclaration de revenus". Dans ce cadre, si votre foyer fiscal se compose de plusieurs personnes, ce sont les revenus de l'ensemble d'entre-elles qui sont pris en compte s'agissant du plafond à ne pas dépasser.

Le **patrimoine mobilier** renvoie à "l'ensemble des biens meubles, c'est-à-dire à votre épargne financière et à vos biens de valeur", tels que les bijoux ou encore les voitures. Le **patrimoine immobilier**, quant à lui, concerne "l'ensemble des biens immeubles", tels que vos maisons, appartements ou encore terrains. Si c'est l'ensemble du patrimoine mobilier qui est retenu pour voir si vous ne dépassez pas le plafond, ce n'est pas le cas pour le patrimoine immobilier. En effet, "votre résidence principale et les biens immobiliers indispensables à l'exercice de votre activité professionnelle sont exclus de la valeur prise en compte".

Enfin, vous pouvez accéder à l'aide juridictionnelle totale à condition que votre revenu fiscal de référence et que la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier ne dépassent pas :

- 11 580 euros pour votre revenu fiscal de référence
- 11 580 euros pour la valeur de votre patrimoine mobilier
- 34 734 euros pour la valeur de votre patrimoine immobilier

Selon l'importance de votre revenu fiscal de référence et de la valeur de votre patrimoine mobilier et immobilier et de la structuration de votre foyer fiscal, l'aide juridictionnelle qui vous sera consentie sera totale (100%) ou partielle (25% ou 50%).

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14659>

Il existe cependant des **exceptions** concernant ces plafonds et l'accès à l'aide juridictionnelle, dans deux cas :

- pour les **victimes d'actes terroristes et/ou criminels**. Dans ce cadre, "l'aide juridictionnelle est accordée à la victime d'actes criminels et/ou terroristes et à ses ayants droit sans examen de la condition de revenu et de patrimoine”.
- pour les **victimes de violences conjugales**. Dans ce cadre, “si vous êtes victime de violence conjugale, l'aide juridictionnelle peut vous être accordée de manière provisoire pour une procédure d'urgence”. Vous devrez, par la suite, justifier que vous remplissez bien les conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle. Le cas échéant, vous serez dans l'obligation de rembourser l'aide juridictionnelle dont vous avez bénéficié.

Pour effectuer une **simulation** de l'aide juridictionnelle à laquelle vous pouvez prétendre, vous pouvez vous rendre sur le lien suivant : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur>.

OÙ ET COMMENT OBTENIR L'AIDE JURIDICTIONNELLE SUR TOULOUSE ?

Pour recevoir cette aide, il convient, d'une part, de remplir un **formulaire**, et d'autre part, de fournir les **justificatifs** de revenus et de patrimoine. Vous devrez ensuite déposer votre dossier de demande avec le formulaire complété “auprès du **bureau d'aide juridictionnelle** compétent pour votre domicile, avant ou après le début de la procédure”.

Le **Cerfa** est le formulaire à remplir si vous demandez une aide juridictionnelle afin de vous aider à payer les frais de votre procès. Vous devez le télécharger, puis le remplir et l'imprimer. Pour **obtenir le formulaire Cerfa**, vous pouvez vous rendre sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/16146>.

Le formulaire complété et signé doit ensuite être adressé au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal judiciaire de votre domicile ou du tribunal ou de la cour compétente pour votre affaire. Vous devez joindre à votre demande les justificatifs et les pièces à fournir pour une demande d'aide juridictionnelle. Vous pouvez vous aider de la **notice relative à la demande d'aide juridictionnelle** : https://ffpe-toulouse.org/wp-content/uploads/2019/07/FJkxOgfgOM_notice-51036-04.pdf.

Avant d'envoyer votre demande, vérifiez que vous remplissez bien les barèmes et conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle, afin de savoir si vos revenus ne dépassent pas les seuils limites pour bénéficier de cette aide. Pour ce faire, vous pouvez vous renseigner en contactant:

- le **Tribunal judiciaire de Toulouse** : 2 Allée Jules Guesde B.P. 7015 31068 Toulouse Email : accueil1.tj-toulouse@justice.fr. Tel : 0561337070

LES PREUVES ET LEUR RECEVABILITÉ

Lorsqu'une victime de violences (harcèlement, cyberharcèlement, violences sexistes et sexuelles) porte plainte, elle doit apporter la preuve des préjudices qu'elle a subis afin d'obtenir la condamnation de l'individu coupable, et la réparation des dommages causés.

En matière pénale, la **preuve** “consiste à démontrer l'existence d'un fait qui doit être imputable à son auteur, qui révèle l'état d'esprit (intention et parfois imprudence ou négligence) et le mode de participation à l'infraction constituée (action, coaction, complicité)”. Dans ce cadre, s'il s'agit pour la victime “de rapporter la preuve de l'existence d'une infraction et de la culpabilité d'un suspect” et pour la personne présumée innocente, “d'établir que l'infraction n'est pas constituée ou qu'elle n'en est pas l'auteur”.

Qui a la charge de la preuve ? En droit pénal, la charge de la preuve est corrélée au **principe de la présomption d'innocence**, d'après lequel “toute personne suspectée ou poursuivie est présumée

innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie" (**article préliminaire du Code de procédure pénale**). De ce fait, la charge de la preuve incombe au demandeur en matière pénale. Dans ce cadre, la personne présumée coupable n'a pas à apporter la preuve de son innocence. En conséquence de la présomption d'innocence, "tant que la preuve de la culpabilité n'a pas été rapportée, la personne poursuivie ne peut être traitée comme si elle était déjà coupable. Le doute doit lui profiter".

Exemple : Une personne victime de violences sexistes et sexuelles devra apporter la preuve des violences qu'elle prétend avoir subies.

Quel(s) type(s) de preuve(s) est/sont recevable(s) ? Le droit pénal répond au **principe de liberté de la preuve**, d'après lequel tous les modes de preuves sont admis. Autrement dit, "la loi n'introduit pas de hiérarchie entre les différents modes de preuve, en écartant les uns et en exigeant les autres". Il peut donc s'agir aussi bien de témoignages, d'aveux ou encore de documents écrits. Le droit tente également de s'adapter aux nouveaux modes de communications, qui fournissent des preuves supplémentaires. Ainsi, les captures d'écrans et les messages reçus par sms ou sur les différents réseaux sociaux peuvent constituer des preuves recevables.

Ce sera ensuite au juge, si procès il y a, d'établir la valeur de chacune des preuves présentées par le demandeur. De fait, **l'article 353 du Code de procédure pénale**, à propos des juges, dispose que "la loi (...) ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve". Dans ce cadre, **l'article 427** du même code dispose que, "hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction". Si cela signifie qu'il apprécie librement les preuves qui lui sont soumises, cela ne veut pas dire qu'il le fait de façon subjective. En effet, le juge est tenu de motiver sa décision sur la base d'éléments concrets et rationnels. De ce fait, "il doit être possible de comprendre les raisons qui ont déterminé la décision rendue sur l'innocence ou la culpabilité". Quelques précisions doivent être apportées à ce propos.

"La libre appréciation des preuves par le juge est subordonnée au fait que celles-ci (soient) débattues devant lui", tel que l'indique l'article 427 du Code de procédure pénale. Il s'agit, en ce sens, d'assurer le **respect du principe du contradictoire**, qui est un principe constitutionnel en droit français. Dans ce cadre, la jurisprudence européenne est venue conditionner la libre appréciation des preuves par le juge au respect de ce principe, en indiquant que "les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire" (*CEDH, 14 juin 2005, arrêt Mayali c/ France*). De plus, le juge ne peut pas condamner une personne sur la base d'éléments qui ne figureraient pas dans le dossier de la procédure : seules les preuves rapportées lors du procès peuvent être utilisées pour condamner l'accusé.

Qu'en est-il de l'administration de la preuve en matière pénale ? En matière pénale, la preuve doit respecter le **principe de loyauté**, c'est-à-dire que la preuve doit avoir été obtenue de manière loyale. De fait, "la culpabilité d'une personne ne peut se fonder que sur des preuves obtenues dans le respect de la loi". Ainsi, si la preuve est obtenue de façon déloyale (ruse par exemple), elle ne sera pas recevable.

Cependant, le **principe de loyauté de la preuve ne s'applique pas aux parties civiles**, c'est-à-dire aux particuliers. Ce principe a été établi par une jurisprudence de la Cour de cassation (*arrêt Cass.crim., 15 juin 1993 : Bull crim., n°210*). Cette Cour établit ainsi le principe d'après lequel "aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale ; qu'il leur appartient seulement, en application de **l'article 427 du Code de procédure pénale**, d'en apprécier la valeur probante". Dans ce cadre, **l'article 225-3-1 du Code pénal** dispose que "les délits (...) sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats (...) dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès

lors que la preuve de ce comportement est établie”. Le Code pénal autorise ainsi les victimes à recourir à une **provocation à l’infraction** pour obtenir des preuves.

Cependant, le recueil de la preuve de l’infraction et/ou du crime doit se faire dans le respect de la **dignité de la personne humaine**. Dans ce cadre, la victime ne peut recueillir la preuve des violences qu’elle a subies en menaçant et/ou torturant (physiquement et/ou psychologiquement) l’accusé. Autrement dit, “la preuve est (...) libre en matière pénale mais elle ne peut être rapportée à n’importe quel prix”.

FAIRE UN EXAMEN MÉDICAL AUPRÈS DU MÉDECIN GÉNÉRALISTE : LES CONSTATS MÉDICAUX COMME PREUVE DES VIOLENCES

Il est primordial pour les victimes de faire reconnaître par un **médecin généraliste** les violences qu’elles ont subies, qu’elles soient d’ordre physique et/ou psychologique, et cela, que la plainte ait été déposée ou non. Légalement, aucune victime ne peut se voir refuser par un médecin une telle demande. En effet, “tout médecin doit répondre à une demande spontanée d’établissement d’un certificat médical initial attestant des violences volontaires ou des blessures involontaires subies”^[1].

Dans ce cadre, il est souvent recommandé de faire ce **constat médical** le plus tôt possible après les faits, avant même de déposer plainte, pour bénéficier d’éléments de preuves relatifs à des blessures éphémères (coups, bleus, etc...). En effet, “le **certificat médical de constatation** est un élément de preuve utile dans le cadre d’une procédure judiciaire, même si elle a lieu plusieurs mois après”^[2]. Pour autant, le recueil de ces éléments doit se faire selon certaines règles. Ainsi, le médecin doit recueillir “le contexte de la commission des violences volontaires ou des blessures involontaires en faisant preuve d’empathie, mais en s’abstenant de toute interprétation ou supposition rapide”^[3].

Le **certificat médical** permet de décrire, images, vidéos, photographies, captures d’écran, correspondances écrites ou orales et schémas à l’appui, les lésions constatées, leurs effets physiques et psychologiques et les moyens pour les traiter efficacement. De manière générale, il permet de résumer les violences subies par la victime selon ses propres dires et ressentis. Ce faisant, l’ensemble des symptômes que présente la victime après les faits seront précisés, qu’il s’agisse de troubles anxio-dépressifs, de détresse émotionnelle ou encore d’insomnies.

En fonction de la gravité des blessures (physiques et psychologiques), le médecin peut, en plus du certificat médical, réaliser une évaluation de **l’incapacité totale de travail** (ITT), et cela, que la victime ait ou non un emploi. Dans ce cadre, “l’évaluation de l’ITT doit traduire l’origine et la durée des incapacités consécutives aux traumatismes physiques et psychologiques subis”^[4]. De ce fait, elle aura un impact sur la qualification juridique des violences et les sanctions encourues. Nonobstant, même si le médecin ne parvient pas à déterminer la durée de l’ITT, il reste dans l’obligation de rédiger un **certificat médical descriptif**^[5].

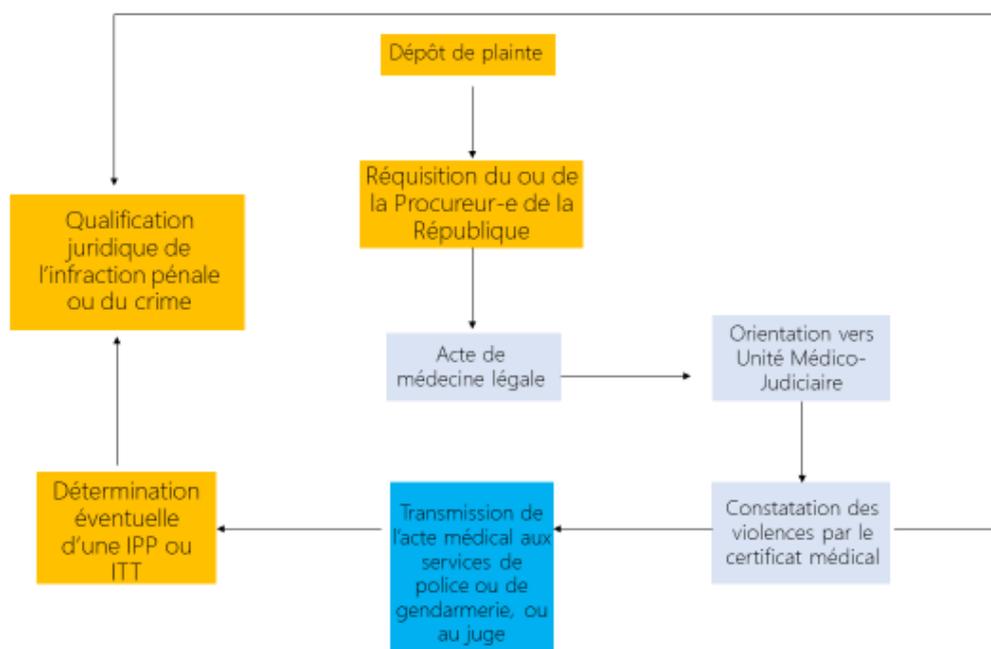
Plus généralement, **l’obligation d’assistance à personne en danger** s’applique au médecin. De ce fait, s’il constate au cours de l’examen médical des “violences ou des blessures sur des mineurs ou des personnes vulnérables, le médecin doit agir dans l’intérêt de la victime et peut faire un signalement aux autorités administratives ou judiciaires”^[6]. Dérogeant à son obligation de secret professionnel, il doit saisir le procureur de la République en cas de “danger avéré”, ou le conseil général en cas “d’information préoccupante”.

RASSEMBLER DES TÉMOIGNAGES

Les témoignages, qu’ils soient écrits, auditifs et/ou visuels, constituent des éléments fondamentaux car ils viennent soutenir les déclarations faites par les victimes de violences. Pouvant provenir de proches,

d'amis ou de voisins, les témoignages doivent être datés, signés et "accompagnés d'une copie de la pièce d'identité de la victime"^[7].

FAIRE APPEL À LA MÉDECINE LÉGALE SUR RÉQUISITION JUDICIAIRE



La **médecine légale** constitue un dispositif essentiel au bon déroulement des enquêtes policières et judiciaires, et ce faisant, au bon fonctionnement de la justice. De fait, les actes de **médecine légale du vivant** sont réalisés "sur **réquisition** du procureur de la République ou d'un officier de police judiciaire"^[8], après que la victime ait déposé plainte. La **réquisition** peut se définir comme "l'injonction faite à un médecin d'effectuer un acte médico-légal ne pouvant généralement être différé en raison de l'urgence qu'il y a à rassembler, avant qu'elles ne disparaissent, les preuves de la commission de violences volontaires ou de blessures involontaires"^[9]. Cette réquisition peut être faite auprès de n'importe quel médecin, quelle que soit sa spécialité, et lui est imposée en tant qu'obligation.

Les actes de médecine légale sur réquisition sont réalisés dans des établissements de santé, plus précisément au sein des **Unités Médico-Judiciaires (UMJ)**. À noter que chaque structure dédiée à la médecine légale (UMJ) "est rattachée à une ou plusieurs juridictions (les tribunaux judiciaires

eux-mêmes organisés au sein d'une juridiction appelée Cour d'Appel), selon une répartition adaptée aux besoins judiciaires et aux capacités en médecine légale"^[10]. Plus précisément, les parquets des juridictions bénéficient d'un réseau de proximité leur permettant de recourir aux services hospitaliers.

Lorsque les victimes de violences arrivent à l'hôpital, elles ont la possibilité de recevoir des **soins d'urgence** puis, dans un second temps, des **soins à distance** au sein d'unités spécialisées. Ce n'est que lorsqu'elles auront la volonté d'entamer une procédure judiciaire contre l'agresseur qu'elles seront orientées vers des **Unités Médico-Judiciaires**.

Lorsqu'un médecin examine une victime sur réquisition, il doit s'assurer que celle-ci est écrite et qu'elle comprend :

- l'identité et la fonction du requérant, de la personne requise ou du service requis
- l'article du code de procédure pénal fondant la demande
- l'énoncé précisé de sa mission
- la signature du requérant, la date et le sceau

Dans ce cadre, il est fortement conseillé au médecin de ne "répondre uniquement qu'aux questions posées"^[11] et de conserver le document original de la réquisition. "En cas de réquisition à distance de la réalisation des faits, il est recommandé de mentionner uniquement les constatations faites à la date et à l'heure de son examen et les éventuelles allégations de la victime"^[12].

Avant d'examiner la victime, le médecin doit prêter serment "d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience"^[13]. De ce fait, le médecin doit préciser à la victime les limites inhérentes à son examen. En effet, "la rédaction du certificat attestant des lésions physiques ou des troubles psychiques ne se substitue pas au signalement"^[14]. Ainsi, le professionnel de santé doit indiquer à la victime que la réparation des préjudices subis demande d'intenter une action en justice.

Les **Unités Médico-Judiciaires**, qui assurent l'accueil des enfants et des adultes victimes de violences physiques, psychologiques ou encore sexuelles, "ont un rôle de constat des conséquences des violences"^[15]. En effet, les actes médicaux qu'elles délivrent ont pour finalité la constatation, chez les victimes, de lésions et de traumatismes physiques et/ou psychiques. Dans ce cadre, le médecin a l'obligation, lors de l'examen, d'être "attentif aux facteurs de risque et signes évocateurs de maltraitance. Il est recommandé de fonder son appréciation sur des éléments objectifs et de ne pas faire de supposition"^[16].

Les médecins qui exercent au sein de ces Unités sont des médecins légistes. Ils sont "spécialisés dans la rédaction de **certificats médicaux** qui complètent, pour la justice, la prise en charge des victimes par leur médecin généraliste"^[17]. Ce **certificat médico-légal**, assurant une description précise des blessures, revêt une importance majeure lorsque la victime souhaite déposer plainte. En effet, ce document devra être remis aux services de police ou de gendarmerie, ou au juge. Plus précisément, "si l'examen médical est pratiqué sur réquisition judiciaire, le certificat doit être transmis à l'autorité requérante. Dans le cas contraire, le certificat doit être remis à la victime"^[18]. Cependant, "il ne doit en aucun cas transmettre le dossier médical de la victime à l'autorité requérante ou aux services enquêteurs qui le demanderaient si la réquisition ne le prévoit pas"^[19]. Malgré tout, il est fortement conseillé au médecin de conserver une copie du certificat médical de la victime.

S'ils constatent de graves séquelles (physiques, psychologiques, etc...), ces certificats médicaux permettent de déterminer chez la victime une **incapacité totale de travail (ITT)**, voire une **incapacité permanente partielle (IPP)**. L'incapacité totale de travail "correspond à la durée pendant laquelle la victime éprouve une gêne personnelle notable dans les actes de la vie courante", tandis que l'incapacité permanente partielle correspond à "la réduction résultant d'une déficience, partielle ou totale, de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain"^[20]. À noter que la détermination d'une ITT ou d'une IPP présente un rôle majeur dans le

déroulement d'un procès puisqu'elle permet de qualifier juridiquement l'infraction pénale ou le crime subi par la victime. Nonobstant, si le médecin légiste est dans l'incapacité de déterminer la durée de l'ITT ou de l'IPP, il a l'obligation de contacter l'autorité requérante pour l'informer de "son impossibilité de répondre à la question posée"^[21].

LA PROTECTION DES VICTIMES

L'ordonnance de protection

De manière générale, l'ordonnance de protection « permet au juge aux affaires familiales d'assurer dans l'urgence la **protection des victimes de violences conjugales** ou intrafamiliales »⁹.

La demande de l'ordonnance de protection doit être faite auprès du **Juge aux Affaires Familiales** (JAF) par la personne victime de violences. Pour ce faire, elle doit remplir des **formulaires**, qu'elle peut obtenir auprès du Tribunal judiciaire, d'associations, d'avocats, ou encore de points d'accès au droit. Une fois rempli, la victime devra déposer le formulaire « au Tribunal, auprès du JAF de permanence »¹⁰. À noter qu'il n'est pas obligatoire d'avoir préalablement porté plainte pour demander cette ordonnance de protection.

Même si sa présence n'est pas obligatoire, il est fortement recommandé de recourir à un-e **avocat-e** pour vous accompagner dans la demande d'ordonnance de protection. Si vous n'avez pas les moyens de vous payer un-e avocat-e, vous avez toujours la possibilité de demander à avoir une **aide juridictionnelle**, « pour couvrir partiellement ou totalement (...) les frais d'avocats et les éventuels frais d'huissier et d'interprète »¹¹.

Pour accéder au **dossier d'aide juridictionnelle**, cliquez ici : https://www.sosfemmesvendee.fr/sites/default/files/webmaster/dossier_aj.pdf.

En tant que victime, vous devez accompagner la demande d'ordonnance de protection d'un maximum de **preuves**, tels que des dossiers médicaux, des plaintes, des mains courantes, des témoignages, etc... Ces preuves seront un moyen pour le Juge aux Affaires Familiales d'estimer les risques éventuels que vous encourez, tout en s'assurant du bien-fondé de votre demande. Si le JAF estime que votre demande est légitime, il « appréciera l'urgence et fixera une audience proche, à laquelle l'auteur des violences sera convoqué ». Une fois l'audience terminée, le juge rendra sa décision et définira les mesures à mettre en place pour assurer la protection de la victime. À noter que l'ordonnance de protection ne sera accordée que pour une **durée de 6 mois**, protection qui pourra être renouvelée « le temps des procédures judiciaires, dans le cadre d'une requête en divorce »¹².

⁹ <https://www.justice.fr/themes/ordonnance-protection>

¹⁰

<https://www.sosfemmesvendee.fr/lordonnance-de-protection#:~:text=L'ordonnance%20de%20protection%20doit,aupr%C3%AAs%20du%20JAF%20de%20permanence>

¹¹

<https://www.sosfemmesvendee.fr/lordonnance-de-protection#:~:text=L'ordonnance%20de%20protection%20doit,aupr%C3%AAs%20du%20JAF%20de%20permanence>

¹²

<https://www.sosfemmesvendee.fr/lordonnance-de-protection#:~:text=L'ordonnance%20de%20protection%20doit,aupr%C3%AAs%20du%20JAF%20de%20permanence>

Les différentes mesures qui peuvent être demandées

- 1/ Interdiction pour l'agresseur d'entrer en relation avec la femme victime, ses enfants ou des proches.
 - 2/ Interdiction pour l'agresseur de détenir ou de porter une arme.
 - 3/ Pour les couples mariés, résidence séparée des époux, avec attribution du logement conjugal à la femme victime de violences.
 - 4/ Pour les couples non mariés, attribution du logement du couple à la femme victime des violences et possibilité de prise en charge des frais concernant ce logement (prise en charge du loyer et/ou des charges etc.).
 - 5/ Révision des modalités de l'autorité parentale, de la contribution aux charges du mariage (couples mariés) ou l'aide matérielle (partenaires de PACS) et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.
 - 6/ Autorisation faite à la femme victime de dissimuler sa nouvelle adresse au conjoint ou ex conjoint violent, et d'élire domicile chez son avocat ou son avocate ou auprès du Procureur.
 - 7/ Admission provisoire à l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocat et les éventuels frais d'huissier et d'interprète.
 - 8/ Interdiction de sortie du territoire pour les enfants (avant 18 ans) et pour les jeunes filles majeure en cas de mariage forcé.
- Le non respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Source

<https://www.sosfemmesvendee.fr/lordonnance-de-protection#:~:text=L'ordonnance%20de%20protection%20doit,aupr%C3%AAs%20du%20JAF%20de%20permanence.>

LES RÈGLEMENTS ALTERNATIFS DES CONFLITS

La conciliation

La conciliation renvoie à « l'arrangement amiable auquel parviennent des personnes en conflit, au besoin avec l'aide d'un tiers. Il s'agit d'un mode alternatif, rapide et gratuit de règlement des litiges, dont la nature ne nécessite pas l'engagement d'une procédure judiciaire» [1]. De fait, le recours à un conciliateur est gratuit et ne demande pas l'assistance d'un avocat.

Le recours à la conciliation sert à régler des conflits de nature différente. Elle peut ainsi s'appliquer à des conflits de voisinage, à des désaccords entre propriétaires et locataires, à des paiements (et non paiements) de créances, ou encore à des contestations de factures.

Nonobstant, le recours à la conciliation est légalement interdit dans certains cas. Il est ainsi exclu :

- pour tout ce qui concerne les affaires pénales
- pour les litiges qui opposent l'administration aux particuliers
- pour certaines matières relevant de l'ordre public (filiation par exemple)

Même si le recours à la conciliation est limité, les évolutions législatives cherchent à inciter les parties en litige à y recourir. Dans ce cadre, la **loi du 18 novembre 2016** instaure un nouveau principe : « toute saisine du tribunal judiciaire doit être précédée, à peine d'irrecevabilité, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, pour les litiges dont le montant n'excède pas 5 000 euros » [2].

Dans la plupart des cas, la conciliation demande l'intervention d'une tierce personne : le conciliateur. Le **code de procédure civile** précise que le juge a la possibilité de devenir conciliateur (article 21), même s'il ne s'agit pas d'un principe absolu. Ainsi, toute tierce personne peut se voir confier cette mission de conciliation.

On peut le définir comme « un auxiliaire de justice bénévole, qui présente certaines garanties en termes de discrétion et d'impartialité. Il peut être saisi directement par les parties sans aucune formalité, ou par délégation du juge » [3]. Sa mission consiste à écouter les parties en litige puis à les inciter à trouver un compromis pour régler le conflit. Cependant, à la différence du médiateur qui a un rôle actif dans la conclusion d'un accord, le conciliateur est « chargé de garantir un terrain d'entente minimal, sans définir lui-même les termes d'un éventuel accord » [4]. Lorsque les parties trouvent un compromis, le conciliateur établit un constat signé par les parties, pouvant avoir force exécutoire sur décision du juge.

La médiation

La médiation, qui renvoie à « un mode de règlement des litiges », consiste « dans le recours payant à un tiers, généralement désigné par un juge, afin de conduire activement des parties en conflit à adopter un compromis » [5].

En **droit privé**, lorsque les parties y sont favorables, le juge a la possibilité de désigner une tierce personne comme médiateur-rice. De manière générale, le recours à un médiateur concerne les litiges relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Dans ce cadre, le médiateur s'entretient seul à seul avec chacun des deux parents, avant qu'ils définissent conjointement leurs modalités d'exercice de l'autorité parentale. Le cas échéant, le juge a la possibilité d'homologuer leur accord.

En plus de régler des litiges, le recours à la médiation permet « de rétablir un dialogue interrompu et de rappeler à chaque partie le sens de ses responsabilités » [6]. Lorsque les parties en litige parviennent à trouver un accord, elles peuvent soumettre au juge pour homologation le constat réalisé par le médiateur. Dans ce cadre, le constat du médiateur aura les mêmes effets qu'un jugement.

En **droit pénal**, la **loi du 24 janvier 1993** donne le droit au procureur de la République de mettre en place une mission de médiation entre le coupable et la victime, si deux conditions sont réunies :

- les parties en litige doivent donner leur accord favorable à cette mission de médiation
- cette mission de médiation doit être « susceptible de mettre fin au trouble résultant de l'infraction » [7]

Lorsque ces deux conditions sont réunies, et que le juge entreprend une telle mission, l'action publique est suspendue.

L'idée de la médiation est de « rechercher, grâce à l'intervention d'un tiers, une solution négociée à un conflit né d'une infraction de faible gravité » [8]. L'auteur de l'infraction pourra, par exemple, s'engager auprès de la victime à verser des dommages et intérêts pour réparer le(s) préjudice(s) causé(s). Lorsque la médiation se révèle être un succès, les parties signent un procès-verbal, le médiateur « vérifie la bonne exécution des termes de l'accord et adresse un rapport au procureur de la République, qui classe l'affaire » [9].

En droit administratif, la médiation était originellement interdite. Cependant, depuis la **loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle**, la médiation est reconnue comme un mode de résolution des litiges qui opposent les particuliers à l'administration.

DE LA NÉGOCIATION À LA TRANSACTION

La **négociation** peut se définir comme “un mode de résolution amiable des litiges, utilisé par les parties qui tentent de rapprocher leurs positions afin de préserver leurs propres intérêts”. Autrement dit, il s'agit pour les parties de trouver un terrain d'entente autour du dialogue et du compromis afin d'éviter d'engager et/ou de poursuivre une procédure judiciaire. Ce mode alternatif de résolution des conflits peut être mis en place par les parties en litige mais aussi par leurs avocats respectifs.

Il convient de préciser que la loi ne prévoit **aucun encadrement juridique** quant à cette procédure de règlement alternatif des conflits. De ce fait, “le déroulement d'une négociation est (...) libre” : ce sont les parties elles-mêmes qui décident des conditions de la procédure de négociation. Dans ce cadre, la négociation n'oblige pas les parties à suivre ou à avoir une formation juridique spécifique en amont.

Sa mise en place peut se faire en faisant appel à un-e **avocat-e**. Le recours à l'avocat-e permet avant tout de s'assurer du bon déroulement de la négociation et de garantir le respect de ses droits et le maintien de ses intérêts personnels.

Vous pouvez également faire appel à un-e **négociateur-trice professionnel-le**, qui, soit vous accompagnera durant la négociation, soit négociera à votre place et en votre nom. Sachant que “le titre de négociateur-trice n'est sujet à aucune accréditation particulière, le choix est (...) complètement à votre discrétion”.

Enfin, vous pouvez également vous faire accompagner par une **tierce personne**, de confiance si possible (ami, famille, etc...), durant la procédure de négociation.

Il est fortement recommandé de préparer la procédure de négociation, pour s'assurer, d'une part, de son bon déroulement et de son effectivité, et d'autre part, du maintien de vos intérêts propres. Dans ce cadre, vous devriez “décider de vos objectifs” tout en prévoyant “certaines pistes de solutions que vous pourriez proposer à l'autre personne”.

Si la négociation n'aboutit pas à un accord avec la personne avec laquelle vous êtes en conflit, vous avez toujours la possibilité d'intenter une action en justice ou de recourir à un autre mode de règlement alternatif des conflits. A noter que “vous pourrez tenter de négocier à un autre moment, même lorsque votre conflit est rendu devant les tribunaux”. En effet, “la négociation peut intervenir à tout moment : avant, pendant ou après une procédure judiciaire”.

La **transaction** peut se définir « comme un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » [10]. Plus généralement, il s'agit d'un « mode alternatif de règlement des conflits » [11].

Si elle peut rappeler un moyen de justice privée, elle est reconnue officiellement par l'institution judiciaire. Dans ce cadre, **l'article 2052 du Code civil** dispose que « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet » [12]. Pour assurer son effectivité, l'une des deux parties en litige a la possibilité de lui donner indirectement force exécutoire, après avoir émis une telle demande auprès du président du tribunal judiciaire ou d'un notaire.

Tout comme pour la conciliation, la transaction permet de régler des litiges de nature différente. On y recourt ainsi dans le secteur du droit des affaires ou du droit du travail, où la discrétion des négociations œuvre à la conclusion d'accords privés. Nonobstant, les évolutions législatives cherchent

à inciter les personnes à recourir le plus possible à ces modes alternatifs de règlement des litiges. Ce faisant, la **loi du 22 décembre 2010** a mis en place une **convention de procédure participative**, inscrite à l'**article 2062 du Code civil**. Cette convention, « qui s'apparente à la transaction », est une « forme de négociation assistée par avocat dotée d'effets juridiques étendus » [13].

Il convient de préciser que le recours à la transaction n'est pas toujours possible. En effet, comme elle demande de renoncer à toute action en justice, les conflits en matière pénale ou dans le domaine de l'état des personnes ne peuvent pas être réglés au moyen d'une transaction. De fait, elle « a pour conséquence d'empêcher les parties de soumettre au juge leur litige, sous peine d'irrecevabilité » [14].

Pour faire effet, la transaction doit être validée par les juges. Ainsi, la justice demande aux parties de lui apporter un document écrit prouvant la transaction. De plus, la procédure de transaction ne doit comporter aucun vice de consentement (dol, erreur, violence) : leur consentement doit être libre et éclairé. Enfin, le juge est chargé de vérifier s'il existe entre les parties des concessions réciproques, c'est-à-dire si chacune d'entre elles renonce à une ou des prétention(s).

Si l'une des parties ne respecte pas la transaction, l'autre a la possibilité de demander sa résiliation ainsi que des dommages et intérêts. Elle peut aussi réclamer auprès d'un juge l'homologation de la transaction pour lui donner force exécutoire.

LE PROTOCOLE D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

Le **Protocole de traitement des situations de violences (harcèlement, cyberharcèlement, violences sexistes et sexuelles, discriminations)** [26] indique les étapes qu'il convient de suivre pour accompagner et aider efficacement une victime.

Ainsi, **lors du recueil de la parole de la victime**, le Protocole indique qu'elle a besoin de soutien, ce qui demande :

- ne pas remettre en question sa parole et la croire
- de s'informer de la fréquence des violences qu'elle a subies et comment elle se sent
- de la rassurer en lui proposant d'assurer sa sécurité si nécessaire
- de lui demander ce dont elle a besoin pour la prise en charge de sa situation
- de l'informer que sa situation sera désormais régulièrement suivie
- d'évaluer sa capacité à réagir devant la situation et demander comment elle se sent

> **Lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection**, le Protocole indique qu'il convient :

- de transmettre les informations préoccupantes au Conseil départemental en cas de danger pour la victime
- de signaler la situation auprès du ou de la Procureur-e de la République en cas de danger pour la victime
- de l'orienter vers le personnel médico-social de l'établissement si la victime a besoin de soins et vers la psychologue si la victime a besoin d'un soutien psychologique
- de l'orienter vers des associations d'aide aux victimes (INAVEM) et d'autres services juridiques si elle a besoin de conseils juridiques

> **Lorsqu'il convient d'assurer le suivi des événements après leur manifestation**, le Protocole indique qu'il convient :

- de proposer un lieu d'écoute (interne ou externe à l'établissement) pour la victime
- de suivre les mesures prises et de s'informer de l'évolution du traitement de la situation
- de rencontrer l'élève victime avec ses parents après la mise en place des mesures

En plus de l'ensemble de ces mesures, « un **suivi psychologique** est recommandé pour la victime afin de travailler à la déculpabilisation face au sentiment de honte et à la baisse durable de la confiance et de l'estime de soi que peuvent ressentir les victimes après une agression » [27].

LES SANCTIONS ENCOURUES ...

En France, en raison de son atteinte portée aux droits et libertés fondamentaux de la personne (dignité et intégrité de la personne humaine), le (cyber)harcèlement est juridiquement et pénalement puni, quelle que soit la forme qu'il prend, et suivant la fréquence et l'intensité des actes. Sont ainsi punis les actes ou propos vexatoires, les menaces, les propos injurieux ou obscènes, les appels téléphoniques, les sms et les courriers électroniques malveillants, ou encore les visites au domicile et les passages sur le lieu de travail. Il est important de noter que les rapports qu'entretiennent la victime et l'auteur ne perturbent pas la reconnaissance de ces actes de violence comme du harcèlement.

... En cas de harcèlement

Pour traiter juridiquement les cas de harcèlement, le Code Pénal établit différentes infractions et délits.

L'**article 222-33-2-2 du Code Pénal** dispose que « le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne. La peine peut être encore aggravée si la victime est considérée comme vulnérable (ex : un mineur, un personne souffrant de handicap) » [15].

La **Loi entrée en vigueur le 3 mars 2022[16]** et visant à combattre le harcèlement scolaire a permis la création d'un nouveau délit dans le Code Pénal : le **délit de harcèlement scolaire**. Ce délit concerne aussi bien les élèves que les étudiants ou encore les personnels d'établissements scolaires et universitaires. Dans ce cadre, l'article 222-33-2-3 dispose que « le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider » [17].

Il convient d'ajouter que les personnes de plus de 13 ans, jugées coupables de faits de harcèlement scolaire, risquent une peine d'emprisonnement ainsi qu'une amende.

... En cas de cyberharcèlement

Pour traiter juridiquement les cas de cyberharcèlement, le Code Pénal établit différentes infractions et délits permettant de rétablir la victime dans ses droits.

L'**article 222-33-2-2 du Code Pénal** dispose que « le fait de **harceler** une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se

traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne. La peine peut être encore aggravée si la victime est considérée comme vulnérable (ex : un mineur, un personne souffrant de handicap) » [18]. Cet article s'applique également aux cas de cyberharcèlement, dit harcèlement en ligne.

« **La loi du 3 août 2018** renforce les outils de lutte contre les **raids numériques** » [19], dit également le **harcèlement de meute**. Les cas de raids numériques concernent les situations dans lesquelles des « propos ou des comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée » [20]. Dans ce cadre, la loi considère que « le cyberharcèlement est une forme aggravée du harcèlement moral ». De ce fait, **l'article 222-33-2 du Code Pénal** considère que le cyberharcèlement est une circonstance aggravante du harcèlement moral « lorsque les faits ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou pas le biais d'un support numérique ou électronique » [21].

A titre d'exemple, « lorsqu'une agression est filmée dans le but de la mettre sur les réseaux sociaux, les protagonistes sont tous coupables (ceux qui commettent les violences, ceux qui les filment et ceux qui les diffusent). L'enregistrement de la vidéo est sanctionné comme un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ; le fait de filmer est autant répréhensible que le fait de commettre les violences elles-mêmes » [22].

L'article 222-33-3 du Code Pénal, traitant du *Happy Slapping*, dispose qu'« est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les [articles 222-1 à 222-14-1](#) et [222-23 à 222-31](#) et [222-33](#) et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ». Plus simplement, cet article vise à punir les personnes ayant sciemment filmé et/ou diffusé sur internet des violences subies par une personne physique.

L'article 266-4-1 du Code Pénal, traitant des cas d'**usurpation d'identité numérique**, dispose que «le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

L'article 421-2-5 du Code Pénal, qui concerne la **provocation aux actes de terrorisme en ligne**, dispose que « le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne ».

L'article 227-22-1 du Code Pénal, concernant la **cybercriminalité** et les cas de **pédophilie en ligne** « Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre ».

L'article 226-2-2 du Code Pénal, traitant des cas de *revenge porn* et de *sexting non-consenti*, dispose que « les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article [L. 112-3](#) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ». Plus simplement, « depuis la **loi du 7 octobre 2016**, les documents ou enregistrements présentant un caractère sexuel obtenus avec le consentement de l'intéressé nécessitent son accord préalable avant leur diffusion. A défaut, la loi qualifie la pratique de délit. Les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende » [23].

L'article 227-23 du Code Pénal, concernant **l'exploitation d'une image pédopornographique**, dispose que « le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation. Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques. Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée. La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image ».

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 portant sur la **diffamation** dispose que « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ». Cet article s'applique aux cas de diffamation commis en ligne.

L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 portant sur les **injures** dispose que « l'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros. L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros. Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap ». Cet article s'applique notamment aux injures faites en ligne.

La **loi entrée en vigueur le 3 mars 2022**[24] et visant à combattre le harcèlement scolaire a permis la création d'un nouveau délit dans le Code Pénal : le **délit de harcèlement scolaire**. Ce délit concerne aussi bien les élèves que les étudiants ou encore les personnels d'établissements scolaires et universitaires. Dans ce cadre, l'article 222-33-2-3 dispose que « le harcèlement scolaire est puni de

trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider » [25]. Il convient d'ajouter que cet article s'applique également aux cas de cyberharcèlement.

Il convient d'ajouter que les personnes de plus de 13 ans, jugées coupables de faits de harcèlement scolaire, risquent une peine d'emprisonnement ainsi qu'une amende. Il en va de même pour les faits de cyberharcèlement. Le harcèlement en ligne étant juridiquement considéré comme une circonstance aggravante, il est plus sévèrement sanctionné.

... En cas de violences sexistes et sexuelles

L'article 222-22 du Code pénal dispose que « constitue une **agression sexuelle** toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur. Le **viol** et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage ».

L'article 222-23 du Code pénal dispose que « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un **viol** ». Le même article indique que « le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle ».

En cas de **circonstances aggravantes**, « les viols (...) sont punis de vingt ans de réclusion criminelle ». C'est notamment le cas « lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, lorsqu'il est commis sur un **mineur** de quinze ans; lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière **vulnérabilité**, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ; lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ; lorsqu'il est commis par un **ascendant** ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ; lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ; lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la **diffusion de messages** à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ; lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ; lorsqu'il est commis par le **conjoint** ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ; lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ; lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ; lorsqu'un **mineur** était présent au moment des faits et y a assisté ; lorsqu'une **substance** a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes ».

L'article 222-27 du Code pénal dispose que « les **agressions sexuelles** autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ». La peine pour agression sexuelle est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende en cas de circonstances aggravantes. À noter que les circonstances aggravantes pour les cas d'agressions sexuelles sont les mêmes que pour les cas de viols.

L'article 226-2-2 du Code pénal, traitant des cas de *revenge porn* et de *sexting non-consenti*, dispose que « les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de

l'enfance définie à l'article [L. 112-3](#) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ». Plus simplement, « depuis la **loi du 7 octobre 2016**, les documents ou enregistrements présentant un caractère sexuel obtenus avec le consentement de l'intéressé nécessitent son accord préalable avant leur diffusion. A défaut, la loi qualifie la pratique de délit. Les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende » [23].

En lien direct avec les violences sexistes et sexuelles et les violences faites aux femmes, le **proxénétisme** est puni par la loi. A noter que la prostitution n'est pas à confondre avec le proxénétisme, et n'est pas punie par la loi. L'**article 225-5 du Code pénal** définit le proxénétisme comme « le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit, d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui; de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution; d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire ». Le même article indique qu'il est puni « de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ».

L'**article 225-7 du Code pénal** prévoit un alourdissement de la peine pour **proxénétisme** « lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur; à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur; à l'égard de plusieurs personnes; à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République; par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public; par une personne porteuse d'arme; avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives; par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (...); grâce à l'utilisation de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ». Pour les cas suivants, la peine est de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende.

Le Code pénal prévoit également des peines pour les cas de **bizutage** s'accompagnant de violences, de menaces et/ou d'atteintes sexuelles. Dans ce cadre, « il s'agit de délits punis par des peines d'amende ou d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans ».

Enfin, la loi française prévoit également des peines lorsque des violences sexistes et sexuelles sont commises sur le **lieu de travail**. En effet, les agissements sexistes sont désormais prohibés dans le statut général des **fonctionnaires**, à l'**article 6 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article L. 1142 2 1 du code du travail. La notion de sexisme était déjà présente à l'**article L. 1142-2-1 du Code du travail**, qui définit l'**agissement sexiste** comme « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ». Les peines relatives aux violences sexistes et sexuelles commises sur le lieu de travail, quelles qu'elles soient (harcèlement, agression, viol, etc...), sont régies par les articles du Code pénal traitant spécifiquement des crimes et délits en cause. Exemple : en cas d'agression sexuelle commise sur le lieu de travail, il convient de se rapporter aux peines prévues par le Code pénal dans ses articles encadrant les cas d'agressions sexuelles.

LES NUMÉROS ET APPLICATIONS D'URGENCE

Différents numéros de téléphone et applications existent afin d'aider, d'accompagner, d'écouter et d'orienter les victimes de violences, de (cyber)harcèlement et de discriminations. De manière générale, il est possible d'alerter la police ou la gendarmerie en composant le **17** ou le **112**, ou encore le SAMU en composant le **15**. Pour les victimes en situation de handicap et/ou de danger, il est possible d'envoyer un sms au **114**.

- **3020 : N° VERT "NON AU HARCÈLEMENT"**: Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h (sauf les jours fériés). (Gratuit)

- **3018** ou **0800 200 000 : N° VERT "NET ÉCOUTE"** (cyberharcèlement) (gratuit). Il existe également un tchat sur le site Net Ecoute.

- **01 45 39 40 00 : N° Suicide Ecoute**. Il existe aussi un site web.

- **119 : Allô Enfance Maltraitée**. Numéro national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être. L'échange par tchat est également disponible sur le site 7 jours sur 7, 365 jours par an.

- **APPLICATION 3018** qui permet notamment de discuter sur un tchat pour signaler les situations à risques, en particulier dans le milieu scolaire (https://e-enfance.org/numero-3018/besoin-daide/?gclid=CjwKCAjwu_mSBhAYEiwA5BBmf5-7BP4cKoBCA41NWuG6WDCdZ_niLBWEY5vq_1JGNbC9VAGr3BN0ohoCJfgQAvD_BwE).

Le Numéro d'écoute, d'information et d'orientation national pour les femmes victimes de violences

- **39 19 : Violences Femmes Info**. Numéro d'écoute, d'information et d'orientation national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés. L'appel est gratuit et anonyme. Il assure une *permanence d'écoute des victimes*, mais également une *information aux victimes* (quant à leurs droits par exemple) et leur *orientation* vers les structures d'accompagnement et de prise en charge des victimes. **Attention : ce n'est pas un numéro d'appel d'urgence.**

Les numéros et applications utiles

D'autres numéros et applications, traitant des situations non urgentes, existent. Ils ont chacun leurs spécificités, ce qui laisse à la victime un large choix de sélection, en fonction du type de violence qu'elle subit et des formes qu'elle peut prendre. Elle peut ainsi utiliser le :

- **116 006 : N° NATIONAL D'AIDE AUX VICTIMES** : Equipe d'écouter-e-s professionnel-le-s gérée par la plateforme France Victimes. Gratuit, disponible 7j/7 de 9h à 19h). Il existe également une adresse mail pour les contacter.

- **0 800 235 236 : Fil Santé Jeunes** : Service anonyme et gratuit pour les 12-25 ans tous les jours de 9h à 23h. Il existe aussi un site web.

- **05 34 46 37 64 : la Maison des adolescents**. Elle accueille les jeunes de 11 à 21 ans du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h, et en journée continue le mercredi de 9h à 18h.

- **08 842 846 37 : SOS Victimes**.

- **05 62 30 09 82 : Le Service d'Aide aux Victimes d'Information et de Médiation (SAVIM)**. Association humanitaire, d'entraide, sociale et de médiation judiciaire. Ouvert jusqu'à 12h00.

- **05 61 14 91 50 : Maison de l'avocat**, 13 rue des Fleurs 31000 Toulouse. Obtenir un bon de consultation juridique gratuite (par an). Site Internet : www.avocats-toulouse.com

- **APPLICATION Kiligi** : partager ses émotions, recevoir du soutien, communauté bienveillante

ASSOCIATIONS ET STRUCTURES SPÉCIALISÉES

Les lieux et plateformes d'accueil et d'écoute

Le **processus de reconstruction** psychologique constitue une étape fondamentale pour la victime, notamment en ce qu'il devrait lui permettre de retrouver une « vie normale » après les violences subies. Pour ce faire, plusieurs actions sont envisageables :

- Elle peut se rendre dans un **Centre Médico-Psychologique (CMP)** : <https://www.unafam.org/sites/default/files/fichiers-joints/01-2021/Guide%20RESSOURCES%20Unafam%2063%2001%20aout%202020.pdf>. Il se chargera de faire une évaluation psychiatrique, de proposer un programme de soins adaptés au profil et au vécu de la victime et de gérer l'accompagnement du parcours de soins. De manière générale, le CMP « met en œuvre et coordonne une prise en charge globale favorisant le maintien dans le milieu ordinaire, l'insertion sociale et professionnelle, la prévention des rechutes et la chronicisation » [30].

- Elle peut se rendre sur la **plateforme de téléconsultation ORA** : <https://www.ora-visio.fr/le-harcèlement-scolaire-le-comprendre-le-reperer-le-soigner/>. En plus de rendez-vous avec des psychologues spécialisé-e-s dans les cas de harcèlement et de cyberharcèlement, des conseils dans la prise en charge et le suivi des victimes.

- Elle peut bénéficier du **dispositif « Mon Psy »**, disponible depuis le 5 avril 2022 : <https://monpsy.sante.gouv.fr/>. Il permet aux victimes « de plus de trois ans et atteintes de troubles psychiques légers à modérés, de bénéficier du remboursement de 8 séances d'accompagnement psychologique par an ». Il n'est cependant pas ouvert aux patient-e.s atteint-e.s de formes sévères de troubles psychologiques (psychiatrie).

Pour consulter les conditions d'accès au **dispositif « Mon Psy »** : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15522>.

Pour savoir où trouver un-e psychologue partenaire du **dispositif « Mon Psy »** : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/monpsy-ouverture-du-dispositif-de-remboursement-de-seances-de-psychologues#:~:text=Depuis%20le%205%20avril%202022,charge%20par%20l'Assurance%20maladie>.

- Elle peut bénéficier du **dispositif ViaPsy** : <https://viapsy.fr/>. Cette plateforme en ligne permet aux professionnels comme aux particuliers de bénéficier d'un **accompagnement en santé mentale**, sur la région Occitanie. Deux types de recherche sont proposés sur le site. Si la victime souhaite être

accompagnée dans sa recherche, elle peut effectuer une recherche guidée. Si elle a déjà une idée de ce qu'elle cherche, elle peut effectuer une recherche par critères [31].

Pour en savoir sur les **associations** et les **lignes d'écoute** nationales pour un **soutien psychologique** par téléphone, tchat et internet, vous pouvez vous rendre sur le site suivant : <https://www.psycom.org/sorienter/les-lignes-decoute/#violences-familiales-et-dans-le-couple-627a6b55c177f>.

Pour les jeunes qui se sentent seul-e.s , le site “ **jeunesse, j'écoute**” donne quelques conseils pour vous sentir mieux :

- Vous n'êtes pas seul-e à éprouver cela. Beaucoup de personnes ressentent la même chose que vous en ce moment même.
- Vos sentiments sont tout à fait normaux. C'est correct de se sentir seul mais souvenez-vous, en cas de besoin, n'hésitez pas à demander de l'aide.
- Discutez avec un adulte digne de confiance

Des idées pour vous aider si vous ressentez de l'isolement ou de la solitude :

- Devenez membre d'un groupe, membre d'un club sur les réseaux sociaux
- Mettez du temps dans une nouvelle activité qui vous intéresse
- Concentrez-vous sur vos amitiés (réelle ou virtuelle tout en faisant attention)
- Promenez-vous ou faites de l'exercice pour avoir un exutoire.
- Donnez votre temps pour une cause qui vous passionne
- Prenez du temps pour vous pour faire des activités qui vous plaisent.

Outsiders (association de lutte contre le harcèlement) : <https://www.les-outsiders.fr/page/1262377-presentation>.

Association ARPADE et les Points d'Accueil et d'Ecoute Jeunes (PAEJ) : “le point Ecoute Prévention est un lieu d'accueil et d'écoute pour les jeunes autant que pour les parents qui propose de permettre l'expression de chacun et de servir d'appui pour aborder des questions” sans langue de bois : <https://www.parents31.fr/jeunes-adultes/prevention/>

Il existe différents lieux et plateformes numériques d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, dont le harcèlement fait partie. Parmi ces lieux, certains sont spécialisés dans le traitement des problématiques touchant l'enfance et la jeunesse, quand d'autres visent un public plus large. Vous trouverez :

- **La MDEJ** : [Maison des Droits des Enfants et des Jeunes](#). Elle assure l'accueil des jeunes et des enfants uniquement sur rendez-vous. La prise de rendez-vous se fait en appelant le **05 61 53 22 63**, soit par mail. En plus de l'accueil, elle vise à fournir aux jeunes des informations juridiques et des formations, mais aussi aux familles des programmes de médiation familiale et de soutien à la parentalité.

- **La Cellule d'écoute et de veille** (CEV). En offrant à la victime un espace de parole et d'informations, elle cherche à « faciliter le signalement des situations de harcèlement » [28].

- **La Plateforme Aide aux victimes**. Pour ce faire, « il existe au sein de chaque département des dispositifs de soutien et d'assistance aux victimes, comme des correspondants départementaux d'aide aux victimes, des permanences d'associations, d'intervenants sociaux ou de psychologues dans les services » [29].

- **L'Association e-enfance.** Elle protège les mineurs sur internet tout en les informant des dangers potentiels liés à l'utilisation du numérique, comme le cyberharcèlement ou le *revenge porn*. En plus de son site web (https://e-enfance.org/?gclid=CjwKCAjw9qiTBhBbEiwAp-GE0Zyp-KjO4-2LMOqxwqcW33TJnpoh1IK7Uqz7GlyddGqfJ8zLrVyD_RoC5msQAvD_BwE), l'association est joignable au **30 18**, un numéro national pour les victimes de violences numériques.

- **Les promeneurs du net :** <https://www.promeneursdunet.fr/>. Il s'agit d'un dispositif national visant à assurer une présence éducative sur Internet. Plus particulièrement, un-e promeneur-se du net vient établir un contact avec un-e ou des enfant-s pour répondre à leurs préoccupations numériques, les orienter en cas de besoin, leur proposer une rencontre s'ils ou si elles le souhaitent ou une participation à des projets développés sur le territoire, faisant ainsi le lien entre rencontre virtuelle et monde physique.

- **L'Association Stop Fisha.** Il s'agit d'un collectif de lutte contre le cyberharcèlement et le cybersexisme (*revenge porn*) notamment.

Vous trouverez également d'autres associations et structures d'accueil et d'écoute, parmi lesquelles on trouve :

[FNATH Grand Sud](#)

La Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés - Association des accidentés de la vie propose un accueil, une écoute et des conseils pour toutes les personnes concernées.

[Collectif Zen Association](#)

L'association propose d'ouvrir des espaces de paroles concernant la sexualité des personnes en situation de handicap.

[Alma 31](#)

Cette association lutte contre les discriminations envers les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Alma 31 cherche à écouter, à conseiller et à orienter les personnes victimes de maltraitances.

[Association des Paralysés de France – APF Toulouse](#)

Cette association a pour but d'accompagner, d'accueillir et de soutenir des personnes en situation de handicap moteur et leurs entourages.

[Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels Voir Ensemble](#)

Association dont le but est d'accompagner, combattre et sensibiliser sur la thématique du handicap et plus principalement des personnes aveugles.

[L'Autrement dit \(https://www.lautrementdit.net/\)](https://www.lautrementdit.net/)

Cette association propose des formations pour l'apprentissage de la langue des signes notamment.

[DiverS seniors](#)

Accueil de personnes LGBTQIA+ et sympathisant-e.s âgé-e.s d'au moins 55 ans ainsi que leur partenaires (même s'il est plus jeune)

David & Jonathan : Association chrétienne nationale avec une antenne à Toulouse qui lutte contre toutes les formes de discriminations et qui promeut l'épanouissement spirituel.

Act'Up Sud – Ouest

Act'Up Sud-Ouest est une association locale d'origine nationale luttant contre le Sida qui fait de la prévention santé, de l'accompagnement et des actions militantes principalement LGBTQIA+

Le Refuge : Association nationale avec une antenne Toulousaine qui accueille et fournit un toit à tout jeune entre 14 et 25 ans rejeté-e.s par leur famille.

Du côté des femmes 31 (<https://www.ducotedesfemmes31.fr/>)

Association qui propose une aide pour les victimes de violences et des informations pour les jeunes sur les relations filles / garçons

viols femmes informations (<https://cfcv.asso.fr/>)

Cette association lutte contre les viols intra et extra familial et agit contre les violences et agressions sexuelles

Écoute violences femmes handicapées (<https://ecoute-violences-femmes-handicapees.fr/>)

Association qui écoute et sensibilise les proches et les femmes en situation de handicap. Il y a également un accompagnement pour les femmes victimes de violences.

Médi@lité (<http://www.medialterite.fr/4175-2/>)

Cette association se propose des espaces d'échanges dans un objectif d'éducation sexuelle et affective afin d'assurer la prévention des violences à l'adolescence et d'impulser une dynamique égalitaire entre les filles et les garçons.

Grisélidis (<https://griselidis.com/>)

Association qui donne des informations de santé sexuelle, de lutte contre le VIH, l'inégalité aux droits et l'accès au droit, la lutte contre les violences et discriminations.

APIAF (<https://apiaf.fr/>)

Centre d'hébergement et d'accompagnement pour femmes victimes de violences conjugales qui réalise également des actions de sensibilisation.

Le Touril

(<https://coeur-de-ville.com/ou-se-loger-quand-on-est-a-la-rue/hebergements-de-reinsertion/hebergements-de-reinsertion-pour-familles/224-le-touril-chrs-familles>)

Service toulousain d'accompagnement au logement.

Olympes de Gouges
(<http://coeur-de-ville.com/vivre-au-quotidien/s-epanouir/culture-gratuite/243-olympie-de-gouges-des-ateliers-pour-les-femmes>)

Association Toulousaine et centre d'hébergement et aide socio-éducative aux personnes ou familles en grandes difficultés sociales.

Centre Maternel Sainte Lucie
(<https://annuaire.action-sociale.org/?p=foyer-maternel-sainte-lucie-310782420&details=caracteristiques>)

Association d'accueil de femmes avec leurs enfants.

Association ESPOIR - D'un Jour à L'Autre (d'jal)
(<https://www.espoir31.org/l-accueil-de-nuit-d-1-jour-a-l-autre/#:~:text=D'Un%20Jour%20%C3%A0%20L'Autre%20est%20un%20accueil%20de.et%20non%20comme%20une%20finalit%C3%A9.>)

Association d'hébergement d'urgence pour femmes victimes de violences.

Planning familial (<https://www.planning-familial.org/fr/le-mouvement-112>)

Association qui milite pour le droit à l'avortement, à l'éducation à la sexualité et contre toute forme de violences.

Les lieux d'insertion

Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques Midi Pyrénées: G.I.H.P

Association qui milite pour l'autonomie des personnes en situation de handicap physiques dans la région Midi-Pyréenne

Trisomie 21 Haute-Garonne

Association qui milite pour l'inclusion des personnes atteintes de trisomie 21 sur en Haute-Garonne notamment

Association des Sourds de Tolosa

Cette association propose à des personnes sourdes des activités culturelles et sportives.

Autisme 31

Cette association propose des activités et des loisirs pour les enfants et adolescent atteint d'autisme

Association Cannes Blanches Électroniques Grand Sud

L'association Action Cannes Blanches Électroniques (ACBE) Grand Sud Lions a pour but de réduire les risques liés au déplacement des personnes déficientes visuelles par l'utilisation d'aides électroniques.

Centre de Transcription et d'Édition en Braille

Cette association met en place des documents accessibles en braille ainsi que des outils plus adaptés aux personnes aveugles ou malvoyantes.

Homodonneur

Milite pour la réintégration des donneurs de sangs homosexuels dans un circuit transfusionnel

Autre Cercle Midi-Pyrénées Association nationale avec un des actions sur Toulouse qui lutte pour l'inclusion des personnes LGBTQIA+ dans le monde du travail.

Bi-Visible

Association Toulousaine pour la visibilité Bisexuelle qui a pour but de faire émerger la visibilité des bisexualités au sein de la société et de faire évoluer les mentalités liées aux minorités sexuelles.

Le Jeko

Association Toulousaine qui accueille les personnes migrantes LGBTQIA+ et leur propose un moment de convivialité ainsi que de la prévention santé.

Cimade

Association qui accompagne et conseille des personnes étrangères dans leurs démarches pour accéder à un titre de séjour en France. Il existe une annexe sur Toulouse.

Association Kirikou Evènements (AKE)

Cette association Toulousaine valorise toute forme d'expression artistique et culturelle en organisant des festivals et luttant contre les discriminations.

Actions pour Vaincre l'Exclusion de Citoyens (AVEC)

Association qui met en place des actions participatives avec les habitant-e.s dans un le but de créer du lien social et de lutter contre les préjugés.

Conseil Représentatif des Associations Noires

Association créée en 2005 pour lutter contre les discriminations que subissent les personnes noir-e-s en France.

Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA)

La LICRA est une des plus anciennes associations luttant contre les discriminations en France et à l'Etranger. Iels interviennent chaque jour auprès de collèges, lycées, entreprises, professionnels.

Lien horizon danse (<https://www.bellefontaine-milan.org/le-lien-horizon-danses/>)

Cet acteur social et culturel du quartier de Bellefontaine s'occupe de l'accompagnement à la scolarité du primaire au collège, propose des cours de danse et organise également des sorties à la journée au sein de centres de loisirs pendant chaque vacances scolaires.

Karavan

Association dont l'objectif est de créer des cadres de rencontres et d'échanges avec les habitants à travers des activités culturelles accessibles à tous-tes.

CIDFF Haute-Garonne (<https://cidff31.fr/>)

Association qui a pour objectif de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes.

FNCIDFF (<https://fncidff.info/>)

Il s'agit de la fédération nationale des CIDFF. De ce fait, elle poursuit les mêmes missions que les CIDFF mais cette fois-ci au niveau national.

L'entraide protestante (<https://www.entraideprotestantetoulouse.fr/>)

Association qui accueille et aide les personnes à retrouver leur autonomie et une place au sein de la société.

[Elles bougent \(https://www.ellesbougent.com/association/presentation/\)](https://www.ellesbougent.com/association/presentation/)

Association qui vise à faire découvrir aux jeunes filles les métiers d'ingénieur-e.s et de technicien-ne.s pour faire de ces métiers des métiers accessibles aux filles et femmes.

[Capitalfilles \(https://www.capitalfilles.fr/page/408926-le-programme\)](https://www.capitalfilles.fr/page/408926-le-programme)

Cette association a pour objectif d'accompagner les filles des quartiers populaires et des territoires ruraux, notamment pour les aider dans leurs choix d'orientation professionnelle dans le cadre du Programme « l'égalité des chances au féminin ».

[Association des femmes diplômées des universités et du supérieur \(https://www.associationdesfemmesdiplomees.fr/\)](https://www.associationdesfemmesdiplomees.fr/)

Cette association vise à défendre l'égalité entre les filles et les garçons ainsi qu'à assurer l'éducation des filles.

[Artemisia \(https://www.artemis-egalite.com/\)](https://www.artemis-egalite.com/)

Il s'agit d'un bureau d'études et d'un organisme de formation chargé de promouvoir l'égalité femmes-hommes, filles-garçons, à tous les âges de la vie.

[Centre Hubertine Auclert \(https://www.centre-hubertine-auclert.fr/les-missions\)](https://www.centre-hubertine-auclert.fr/les-missions)

Ce centre a pour objectif la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes mais aussi la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, commises notamment à l'encontre des femmes. Ce centre dispose entre autres d'associations, de collectivités locales et de syndicats pour mener à bien ses missions.

Les lieux de conseils juridiques

[Ligue des Droits de l'Homme \(LDH- Section Toulouse\)](#) : Association avec une antenne à Toulouse qui *“ s'est donnée pour mission de défendre et de promouvoir les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme de 1789, 1793, la Déclaration universelle de 1948 et la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle intervient dans tous les domaines concernant la citoyenneté, les libertés et les droits, collectifs ou individuels.”*

[Faire Face \(https://www.faire-face.fr/\)](https://www.faire-face.fr/)

Association féministe et d'éducation populaire créée à Toulouse en 2007 afin de proposer des stages d'autodéfense pour permettre aux femmes de se défendre.

[Ta vie en main \(https://nondiscrimination.toulouse.fr/ta-vie-en-main\)](https://nondiscrimination.toulouse.fr/ta-vie-en-main)

Association d'information et de sensibilisation pour les femmes victimes de mutilation sexuelle, mariage forcés, tabous alimentaires et toute qui peut toucher à la santé des femmes.

Toute personne qu'elle soit en activité ou non a le droit à des conseils juridiques. Le tribunal de grande instance de Toulouse propose des **permanences juridiques gratuites**.

[Ordre des avocats du barreau de Toulouse \(www.avocats-toulouse.com\)](http://www.avocats-toulouse.com)

La maison de l'avocat met à votre disposition des bons pour une **consultation gratuite** en cabinet d'avocat. Les bons de consultations sont délivrés sur demande écrite à l'Ordre des Avocats (un justificatif d'identité devra être joint à la demande). Globalement, il propose des **permanences juridiques gratuites**.

[L'Association des Avocats des Jeunes à Toulouse \(https://asso-ajt.fr/\)](https://asso-ajt.fr/)

Cette association, créée en 1991, a cherché à garantir aux jeunes l'accès au droit et plus largement à leurs droits. Dans ce cadre, elle cherche à « promouvoir et à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour favoriser l'assistance juridique, la représentation et la défense des mineurs » [22]. Plus précisément, les avocats de l'enfant remplissent plusieurs rôles, parmi lesquels on trouve :

- l'aide et l'accompagnement des jeunes et des adolescents
- l'information des jeunes et des adolescents quant à leurs droits et la recherche de solutions à leurs problématiques
- le conseil des jeunes, afin de leur permettre d'exprimer au mieux leur opinion et leur point de vue. Cela passe notamment par une meilleure connaissance de leurs droits et de leurs obligations.

Les Maisons de la Justice et du Droit

Ces organismes mettent à votre disposition des personnes capables de vous renseigner sur les démarches à suivre pour faire valoir vos droits. La Maison de la Justice et du Droit dispose de trois antennes dans l'agglomération toulousaine. Globalement, il propose des **permanences juridiques gratuites**. Prendre rendez-vous par téléphone. Sur Toulouse, vous en trouverez en vous rendant :

- à LALANDE au 217 avenue de Fronton – 31200 TOULOUSE. Sur rendez-vous au : 05 34 42 29 50. Bus : 60 – 69, arrêt : Richet – Métro : ligne B, arrêt : La Vache.
- à La REYNERIE au 2 impasse Abbé Salvat – 31100 TOULOUSE. Sur rendez-vous au : 05 61 43 06 94. Métro : ligne A – arrêt : Reynerie
- à TOURNEFEUILLE au 7 rue Paul Valéry – 31170 TOURNEFEUILLE. Sur rendez-vous au : 05 61 78 69 18. Bus : 21, arrêt : Gymnase ou Quartier de la Paderne

Vous trouverez également des permanences auprès d'autres structures :

- ADIL : Association départementale d'information sur le logement (<https://www.adil31.org/>)
- SAVIM : Service d'aide aux victimes, d'information et de médiation (<https://www.pagesjaunes.fr/pros/09425859>)
- MDEJ : Maison des droits des enfants et des jeunes (<https://www.droitsetenfants.org/>)
- DMR : Délégué du Médiateur de la République (<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/office>)

Consultations généralistes

Téléphonez pour prendre rendez-vous

TOULOUSE - Centre-Ville – C.C.A.S. – 2 bis, rue de Belfort – Sur rendez-vous au 05 61 58 85 85

TOULOUSE - Secteur Centre – Maison de la citoyenneté – 5 rue Paul Mériel – Sur rendez-vous au 05 31 22 95 00

TOULOUSE - Secteur Est – Maison de la citoyenneté – 8 bis avenue du Parc – Sur rendez-vous au 05 31 22 93 00

TOULOUSE - Secteur Nord – Maison de la citoyenneté – 4 place du Marché aux Cochons – Sur rendez-vous au 05 31 22 97 00

TOULOUSE - Saint-Simon – Mairie annexe – 1 place de l’Eglise – Sur rendez-vous au 05 61 06 40 10

TOULOUSE - Secteur Sud-Est – Maison de la citoyenneté – 81 rue Saint-Roch – Sur rendez-vous au 05 67 73 82 71

TOULOUSE - Rive gauche – Maison de la citoyenneté – 20 place Jean Diebold – Sur rendez-vous au 05 31 22 91 30

BALMA – Espace Cézanne et Espace Cyprié – Sur rendez-vous au 05 62 18 86 95

BLAGNAC – Mairie – Sur rendez-vous au 05 61 71 72 00

COLOMIERS – Mairie – Sur rendez-vous au 05 61 15 22 22

CORNEBARRIEU – Espace social du Languedoc – Sans rendez-vous, 1 samedi matin par mois – 05 62 13 43 93 / 05 62 13 43 95

QUINT/FONSEGRIVES – Mairie – Sur rendez-vous au 05 61 24 92 49

Consultations spécialisées

DROIT DES ENFANTS et JEUNES MAJEURS

Maison des droits des enfants et des jeunes – 20-24 rue Montserby – 05 61 53 22 63 – www.droits-et-enfants.com

DROIT ADMINISTRATIF

Tribunal administratif – 68, rue Raymond IV – Sur rendez-vous au 05 62 73 57 41

DROIT DE LA FAMILLE

Tribunal de Grande Instance – 2, Allées Jules Guesde – 05 61 33 70 00

Sans rendez-vous, tous les mardis et vendredis matin

DROIT DE LA CONSOMMATION, LOGEMENT, SURENDETTEMENT

Tribunal d’Instance – 40 avenue Camille Pujol – Sur rendez-vous au 05 34 31 79 78 ou 79 79

DROIT DU TRAVAIL

Conseil des Prud’hommes – 6 rue Deville – Sur rendez-vous au 05 62 30 55 70 ou dans les Maisons de la Justice et du Droit.

HUISSIERS

Tribunal d’Instance – 40, avenue Camille Pujol – Sur rendez-vous au 05 34 31 79 78 / 05 34 31 79 79

NOTAIRES

– Chambre interdépartementale des Notaires – 51 rue Raymond IV – Sur rendez-vous au 05 62 73 58 68

– Tribunal de Grande Instance (Permanences spécifiques droit de la famille) – 2 allées Jules Guesde – Sur rendez-vous au 05 62 73 58 68

– Tribunal d’Instance – 40 avenue Camille Pujol – Sur rendez-vous au 05 34 31 79 78 / 05 34 31 79 79

Pour plus d’informations sur les permanences juridiques, contactez-le :

Conseil Départemental de l’Accès au Droit de la Haute-Garonne (CDAD)

Tribunal de grande instance

2, allées Jules Guesde – BP 7015

31068 Toulouse Cedex 7

Tél. 05 61 33 70 90

NB : Le Conseil Départemental de l’Accès au Droit favorise l’accès au droit pour tous, notamment les publics les plus défavorisés par :

– l’information des personnes sur leurs droits et obligations

– l’aide à l’accomplissement des démarches

– la consultation juridique gratuite et l’assistance au cours des procédures non juridictionnelles

Les lieux de soins

Si la victime souhaite **bénéficiaire de soins** ou encore qu’elle souhaite consulter un médecin traitant, un psychiatre, ou encore une psychologue, elle peut se rendre sur le lien ci-après afin d’obtenir plus d’informations :

<https://www.unafam.org/sites/default/files/fichiers-joints/01-2021/Guide%20RESSOURCES%20Unafam%2063%2001%20aout%202020.pdf>.

Pour plus d’informations concernant les lieux de soins à destination des jeunes de 0 à 25 ans, vous pouvez vous rendre sur le site internet “**Parents31**”, en cliquant sur le lien ci-après : <https://www.parents31.fr/jeunes-adultes/sante-jeunes-adultes/>.

Pour plus d’informations relatives aux contacts et aux associations Toulousaines, vous pouvez consulter ces sites :

- <https://www.gralon.net/mairies-france/haute-garonne/associations-lutte-contre-les-discriminations-31555.htm>
- <https://www.net1901.org/annuaire-association/ville/Toulouse,31555/theme/lutte-contre-les-discriminations,22.html>

[1] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268662-justice-quest-ce-quune-conciliation>

[2] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268662-justice-quest-ce-quune-conciliation>

- [3] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268662-justice-quest-ce-quune-conciliation>
- [4] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268662-justice-quest-ce-quune-conciliation>
- [5] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268664-justice-quest-ce-quune-mediation>
- [6] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268664-justice-quest-ce-quune-mediation>
- [7] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268664-justice-quest-ce-quune-mediation>
- [8] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268664-justice-quest-ce-quune-mediation>
- [9] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268664-justice-quest-ce-quune-mediation>
- [10] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268670-justice-quest-ce-quune-transaction>
- [11] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268670-justice-quest-ce-quune-transaction>
- [12] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268670-justice-quest-ce-quune-transaction>
- [13] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268670-justice-quest-ce-quune-transaction>
- [14] <https://www.vie-publique.fr/fiches/268670-justice-quest-ce-quune-transaction>
- [15] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165282/#:~:text=Le%20harc%C3%A8lement%20scolaire%20est%20puni,entra%C3%AEn%C3%A9%20aucune%20incapacit%C3%A9%20de%20travail.
- [16] <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15548>
- [17] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165282/#:~:text=Le%20harc%C3%A8lement%20scolaire%20est%20puni,entra%C3%AEn%C3%A9%20aucune%20incapacit%C3%A9%20de%20travail.
- [18] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165282/#:~:text=Le%20harc%C3%A8lement%20scolaire%20est%20puni,entra%C3%AEn%C3%A9%20aucune%20incapacit%C3%A9%20de%20travail.
- [19] Dossier pédagogique :
file:///C:/Users/FFPE/Downloads/cahier-p-dagogique-2018-nah-94535%20(1).pdf
- [20] Dossier pédagogique :
file:///C:/Users/FFPE/Downloads/cahier-p-dagogique-2018-nah-94535%20(1).pdf
- [21] <https://e-enfance.org/loi-cyberharcèlement/>
- [22] Guide Cyberharcèlement – les bons réflexes à avoir – MDJE/FFPE
- [23] Dossier pédagogique :
file:///C:/Users/FFPE/Downloads/cahier-p-dagogique-2018-nah-94535%20(1).pdf
- [24] <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15548>

[25]

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070719/LEGISCTA000006165282/#:~:text=Le%20harc%C3%A8lement%20scolaire%20est%20puni,entra%C3%A9n%C3%A9%20aucune%20incapacit%C3%A9%20de%20travail.

[26] Protocole de traitement des situations de harcèlement :

<https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/wp-content/uploads/2015/10/Campagne-Non-au-harc%C3%A8lement-protocole-de-traitement-2nd-degr%C3%A9.pdf>

[27] Suivi psychologique : <https://www.psychologue.net/harcèlement-scolaire>

[28] <https://psl.eu/cellule-ecoute>

[29] <https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Aide-aux-victimes>

[30]

<https://www.unafam.org/sites/default/files/fichiers-joints/01-2021/Guide%20RESSOURCES%20Unafam%2063%2001%20aout%202020.pdf>

[31] <https://viapsy.fr/recherche-critere-accompagnement-sante-mentale>

[1]

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2011-11/modalites_de_saisine_du_medecin_signalement_contenu_et_remise_du_certificat_medical_initial_-_fiche_de_synthese.pdf

[2]

<https://www.manche.gouv.fr/content/download/12157/65134/file/Quelles%20d%C3%A9marches%20entreprendre.pdf>

[3]

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2011-11/modalites_de_saisine_du_medecin_signalement_contenu_et_remise_du_certificat_medical_initial_-_fiche_de_synthese.pdf

[4]

<https://www.manche.gouv.fr/content/download/12157/65134/file/Quelles%20d%C3%A9marches%20entreprendre.pdf>

[5]

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2011-11/modalites_de_saisine_du_medecin_signalement_contenu_et_remise_du_certificat_medical_initial_-_fiche_de_synthese.pdf

[6]

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2011-11/modalites_de_saisine_du_medecin_signalement_contenu_et_remise_du_certificat_medical_initial_-_fiche_de_synthese.pdf

[7]

<https://www.manche.gouv.fr/content/download/12157/65134/file/Quelles%20d%C3%A9marches%20entreprendre.pdf>

[8] <https://cn2r.fr/quelle-est-la-procedure-medico-judiciaire/>

[9]

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2011-11/certificat_medical_initial_concernant_u ne_personne_victime_de_violences_-_recommandations.pdf

[10] <https://cn2r.fr/quelle-est-la-procedure-medico-judiciaire/>

[11]

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2011-11/modalites_de_saisine_du_medecin_sign alement_contenu_et_remise_du_certificat_medical_initial_-_fiche_de_synthese.pdf

[12]

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2011-11/modalites_de_saisine_du_medecin_sign alement_contenu_et_remise_du_certificat_medical_initial_-_fiche_de_synthese.pdf

[13]

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2011-11/modalites_de_saisine_du_medecin_sign alement_contenu_et_remise_du_certificat_medical_initial_-_fiche_de_synthese.pdf

[14]

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2011-11/modalites_de_saisine_du_medecin_sign alement_contenu_et_remise_du_certificat_medical_initial_-_fiche_de_synthese.pdf

[15] <https://cn2r.fr/quelle-est-la-procedure-medico-judiciaire/>

[16]

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2011-11/modalites_de_saisine_du_medecin_sign alement_contenu_et_remise_du_certificat_medical_initial_-_fiche_de_synthese.pdf

[17] <https://cn2r.fr/quelle-est-la-procedure-medico-judiciaire/>

[18]

https://sofia.medicalistes.fr/spip/IMG/pdf/Prise_en_charge_d_une_victime_de_viol_medecine_legale. pdf

[19]

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2011-11/certificat_medical_initial_concernant_u ne_personne_victime_de_violences_-_recommandations.pdf

[20] <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/glossaire/ipp>

[21]

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2011-11/certificat_medical_initial_concernant_u ne_personne_victime_de_violences_-_recommandations.pdf

[22] <https://asso-ajt.fr/>